



PLUI GATINE-AUTIZE

Révision allégée n°1

Notice de présentation et évaluation environnementale
Communauté de Communes Val de Gâtine

Juin 2025

Sommaire

Sommaire.....	3
PARTIE 1 : NOTICE EXPLICATIVE	5
I. Elément de contexte et choix de la procédure.....	6
I.1 - L'objet de la procédure	6
I.2 - Justification du choix de la procédure	6
I.3 - La concertation.....	6
II. Contextualisation et justification des adaptations	7
II.1 - Contextualisation.....	7
II.2 - Justification de l'évolution de zonage.....	8
<i>a - Objet de la demande.....</i>	<i>8</i>
<i>b - Compatibilité avec les orientations du PADD</i>	<i>9</i>
<i>c - Justification des évolutions du zonage.....</i>	<i>10</i>
III. Présentation des modifications apportées aux pièces du PLUi.....	14
III.1 - Evolution du plan de zonage.....	14
III.2 - Evolutions des surfaces	16
PARTIE 2 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	17
I. Résumé non technique.....	18
II. Présentation générale	22
II.1 - Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale.....	22
II.2 - Objet de la révision allégée	23
III. Méthodologie de l'évaluation environnementale	24
IV. Articulation de la révision allégée du PLUi avec les documents cadres	25
V. Etat initial de l'environnement.....	29
V.1 - Milieux naturels et biodiversité	29
V.2 - Paysage et patrimoine.....	32
V.3 - Risques et nuisances.....	33
V.4 - Sobriété territoriale.....	37
V.5 - Conclusion	38
VI. Appréciation des incidences de la révision allégée du PLUi sur l'environnement et mesures envisagées.....	39
VI.1 - Milieux naturels et biodiversité	39
VI.2 - Paysage et patrimoine	42
VI.3 - Risques et nuisances	43
VI.4 - Sobriété territoriale	44
VII. Incidences de la procédure sur les sites Natura 2000.....	45

VIII. Critères, indicateurs et modalités de suivi.....	48
---	-----------



Partie 1 : Notice explicative

I. Élément de contexte et choix de la procédure

I.1 - L'objet de la procédure

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Gâtine-Autize a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23/06/2020.

Les documents de planification sont des pièces réglementaires qui évoluent au fur et à mesure de la vie du document. Pour la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction, il est parfois nécessaire de mettre le plan local d'urbanisme en compatibilité avec des projets.

C'est le sens de la délibération prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine, dont le secteur de Gâtine Autize est membre, en date du 17/06/2025.

La révision allégée est une procédure portant sur un objet unique. Cette procédure vise à apporter une modification de zonage (création d'une zone A au sein de la zone Ap et restitution d'une zone A à la zone Ap d'une surface équivalente) pour répondre aux besoins spécifiques de la CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole). L'évolution se situe sur la commune de Faye-sur-Ardin, au nord est du bourg et sur une surface de 1,16 ha. Le secteur supprimé en compensation se situe au nord est de la commune, plus éloigné du bourg, et, est de surface équivalente.

I.2 - Justification du choix de la procédure

Ce présent projet d'adaptation du document d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme et donc de la procédure de révision dite allégée. En effet, il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le PADD dans le cadre de ces modifications de zonage.

Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque [...] la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, [...] de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.»

I.3 - La concertation

La procédure de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une concertation dont les modalités ont été définies par délibération du conseil communautaire en date du 17/06/2025. Ainsi, sur le temps de la procédure il a été convenu de :

- mettre à disposition du public d'un registre de concertation au siège de la Communauté de communes Val de Gâtine – place porte St-Antoine à Champdeniers, et dans la mairie concernée par ce projet (Faye-sur-Ardin) ;
- permettre au public de s'exprimer par courriel à l'adresse suivante : communaute@valdegatine.fr en précisant « concertation révision allégée n°1 du PLUi Gâtine-Autize ».

L'information sera mise en œuvre sur le site internet de la CC Val de Gâtine, et par affichage à la mairie de Faye-sur-Ardin.

De plus, conformément aux exigences du code de l'urbanisme, la présente procédure fera l'objet d'une enquête publique.

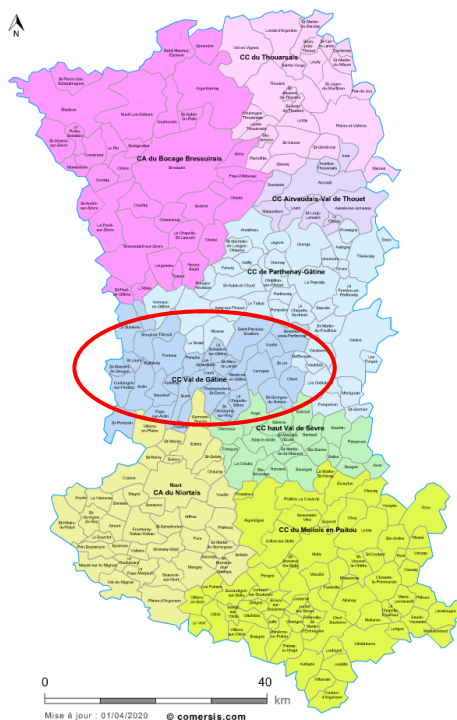
Le projet sera également soumis à avis des personnes publiques associées dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint conformément au code de l'urbanisme (article L 153-34).

II. Contextualisation et justification des adaptations

II.1 - Contextualisation

La communauté de communes Val de Gâtine est née le 1er janvier 2017 de la fusion des communautés de communes Gâtine-Autize, Pays Sud Gâtine et Val d'Egray. Ce territoire rural s'étend sur 553 km² et compte 21 611 habitants en 2021 répartis sur 31 communes. Le nombre d'habitants est en légère augmentation par rapport à 2015 (21 506 habitants) tandis que depuis les années 2000, la population de la communauté de communes a fortement augmenté (+2323 habitants entre 1999 et 2010).

Elle est située sur la façade Ouest du département des Deux-Sèvres, à la lisière avec le département de la Vendée. Cet EPCI est entouré par la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au nord, et au sud par la communauté d'Agglomération du Niortais et la communauté de communes Haut Val de Sèvres.

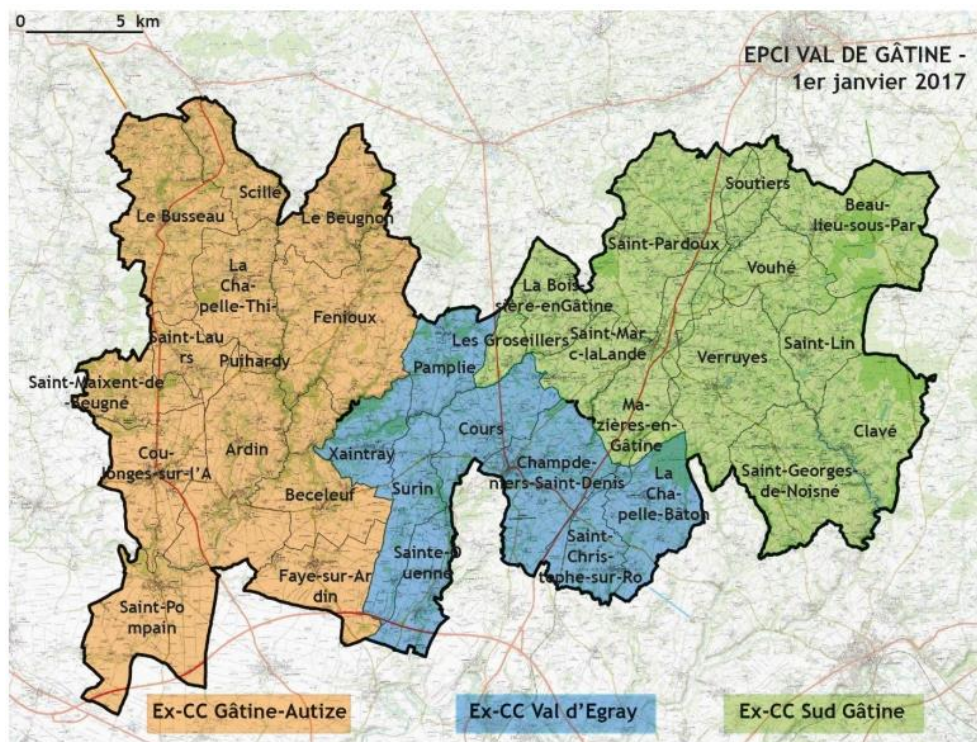


Carte des intercommunalités des Deux-Sèvres avec communes

Un schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été approuvé en 2015. Il s'agit du SCoT du Pays de Gâtine qui regroupe la communauté de communes du Parthenay-Gâtine, celle d'Airvaudais – Val du Thouet ainsi que la communauté de communes Val de Gâtine.

A l'échelle intercommunale, le PLUi Gâtine Autize a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 23 juin 2020. Depuis, une modification simplifiée a été approuvée le 17 janvier 2023 et une procédure de modification de droit commun est en cours.

En parallèle Val de Gâtine a prescrit des procédures d'évolution sur les deux autres PLUi couvrant l'intercommunalité, à savoir, une modification de droit commun pour le PLUi de l'ex-communauté de commune de Sud Gâtine et une autre modification pour le PLUi Val d'Egray.



Localisation des ex-communautés de communes – Val de Gâtine

II.2 - Justification de l'évolution de zonage

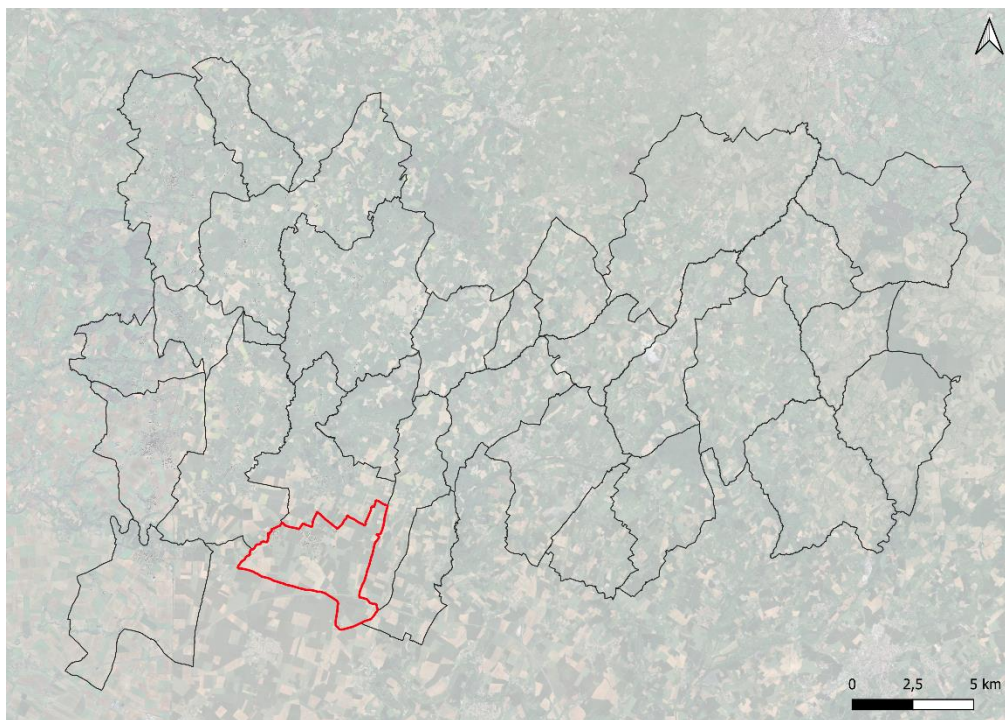
a - Objet de la demande

Cette procédure intègre une évolution de zonage des zones A (agricole) et Ap (agricole protégée) pour permettre l'installation d'un bâtiment de stockage de la CUMA.

Actuellement, la CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole) possède un hangar de stockage de matériel agricole en plein centre bourg de la commune de Faye-sur-Ardin. Beaucoup d'habitations se situent à proximité, et cet entrepôt devient de plus en plus gênant pour les riverains, notamment à cause du bruit et de la poussière générés par les machines. De plus, cet entrepôt étant ancien, il est devenu inadapté aux nouveaux matériels agricoles.

La commune se situant en zone Natura 2000, la majorité de la zone A de la commune est une zone Ap, Ap. Or, dans ce zonage, les nouvelles constructions ne sont pas permises. Ainsi, lors de l'élaboration du PLUi, il avait été pastillé des zones A, pour permettre certaines constructions, dont ce hangar de la CUMA. Cependant, le terrain initialement projeté fait aujourd'hui l'objet de rétention foncière. La délocalisation nécessaire de la CUMA est donc compromise mais une nouvelle parcelle a été ciblée pour ce projet. Il s'agit de la parcelle B180 d'une surface de 1,16 hectare. Ainsi il est demandé de créer un nouveau

secteur A sur la parcelle B180, et de supprimer la zone A de la parcelle ZT002, d'une surface équivalente, pour la reclasser en zone Ap. Ainsi la zone A ne sera ni réduite, ni agrandie.



Localisation de la commune de Faye-sur-Ardin à l'échelle de Val de Gâtine

b - Compatibilité avec les orientations du PADD

La CUMA est une coopérative qui permet de stocker et de mutualiser du matériel agricole pour plusieurs agriculteurs adhérents. Autoriser la construction de ce hangar permettra de soutenir l'activité agricole du territoire.

Le PADD du PLUi prévoit des orientations concernant l'accompagnement et la pérennisation des activités agricoles sur son territoire. Notamment à travers l'orientation 4 de l'axe 3 « Renforcer l'attractivité du territoire et l'économie locale à travers la valorisation des activités industrielles, artisanales, touristiques et agricoles ».

ORIENTATION 4 : CONSIDERER L'AGRICULTURE COMME UNE RESSOURCE ECONOMIQUE ET ASSURER AUX EXPLOITATIONS DE VERITABLES PERSPECTIVES

La mécanisation des pratiques agricoles, la réduction des terres cultivées et la hausse des conflits d'usage liée à l'arrivée de nouvelles populations, fragilise l'activité agricole qui constitue pourtant le socle historique, économique et paysager du territoire.

La pérennité des exploitations agricoles existantes relève donc d'enjeux multiples de conservation des paysages, de préservation de l'identité rurale et de maintien de l'emploi sur le territoire. L'orientation politique vise ainsi à permettre le développement mesuré de ces activités essentielles aux différentes dynamiques locales.

Le PLUi cherche ainsi à :

- **Assurer la pérennité de l'activité agricole dans toute sa diversité en :**
 - **Permettant une protection raisonnée et adaptée de ce foncier** pour enrayer le phénomène de mitage et d'étalement des bourgs et villages ;
 - **Veillant au maintien d'un cadre fonctionnel pour les exploitants** (accessibilité des parcelles, protection des sièges d'exploitation, circulations agricoles...);
 - **Encourageant et facilitant les initiatives de diversification** visant à permettre l'émergence d'activités annexes n'entravant pas le bon fonctionnement des exploitations (hébergements à la ferme, vente directe, ferme pédagogique ...).
- **Cœuvrer en faveur du maintien du potentiel agronomique des sols en évitant les parcelles à enjeux** nécessaires au développement et à la

viabilité des exploitations, notamment **lors de la définition des secteurs d'urbanisation future.**

- **Faire participer le monde agricole dans l'engagement pris en faveur de la transition énergétique** en exploitant les potentialités offertes par ce secteur en matière de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, bois-énergie).
- **Accompagner**, dans le respect du petit patrimoine rural, l'évolution du bâti agricole afin de limiter sa dégradation et de favoriser son réinvestissement pour l'accueil de nouveaux projets.

Extrait du PLUi en vigueur « Renforcer l'attractivité du territoire et l'économie locale à travers la valorisation des activités industrielles, artisanales, touristiques et agricoles »

Au vu des orientations que porte le PADD du PLUi de Gâtine-Autize sur l'accompagnement de l'activité agricole, le projet d'évolution du zonage entre les zones A et Ap pour permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment de la CUMA, justifiant la présente procédure de révision allégée, n'y porte pas atteinte. Ainsi, l'évolution de zonage s'inscrit bien dans le cadre de la procédure de révision allégée et le projet est compatible avec les orientations du PADD.

c - Justification des évolutions du zonage

Cette procédure intègre une évolution de zonage des zones A et Ap pour permettre l'installation d'un bâtiment de stockage de la CUMA.

La CUMA est une coopérative agricole qui permet à des agriculteurs adhérents de mutualiser du matériel et des engins agricoles, réduisant ainsi les coûts d'achat pour les agriculteurs. Un bâtiment de la CUMA est aujourd'hui implanté dans le bourg de Faye-sur-Ardin, rue de la Maison des Champs, en plein centre-bourg (parcelle B584). Or, compte tenu du changement de destination des bâtiments autour en habitations, cet entrepôt devient de plus en plus gênant pour les riverains, notamment à cause du bruit (passage de tracteurs) et de la poussière. De plus, l'entrepôt est aujourd'hui inadapté du fait de la taille des engins agricoles qui a considérablement augmenté ces dernières années, ce qui ne permet plus l'hivernation de tout le matériel.



Localisation du bâtiment aujourd'hui utilisé par la CUMA (parcelle B584)

En effet, aujourd'hui, une grosse partie des équipements est entreposée à l'extérieur, chez l'ensemble des adhérents.

Ainsi, une étude de faisabilité a été lancée pour créer un nouveau hangar, d'une superficie de 1600 m². En plus de pouvoir couvrir tout le matériel il accueillera un atelier pour la maintenance des outils ainsi qu'une salle de réunion et des sanitaires.

Le projet de bâtiment est aujourd'hui mature mais la recherche d'un terrain est devenue un obstacle. Lors de l'élaboration du PLUi, la parcelle B664 avait été fléchée pour installer ce nouveau bâtiment, en dehors du bourg. Or, depuis, l'agriculteur exploitant cette parcelle ne souhaite plus s'en séparer. Il a actuellement un contrat d'exploitation en cours sur 25 ans. Il y a donc un problème de rétention foncière sur cette parcelle.



Localisation du terrain initialement projeté pour la CUMA (parcelle B664)

Ainsi, la CUMA a trouvé un autre secteur, sur la parcelle B180 d'une surface de 1,71 ha. Cette dernière présente plusieurs avantages :

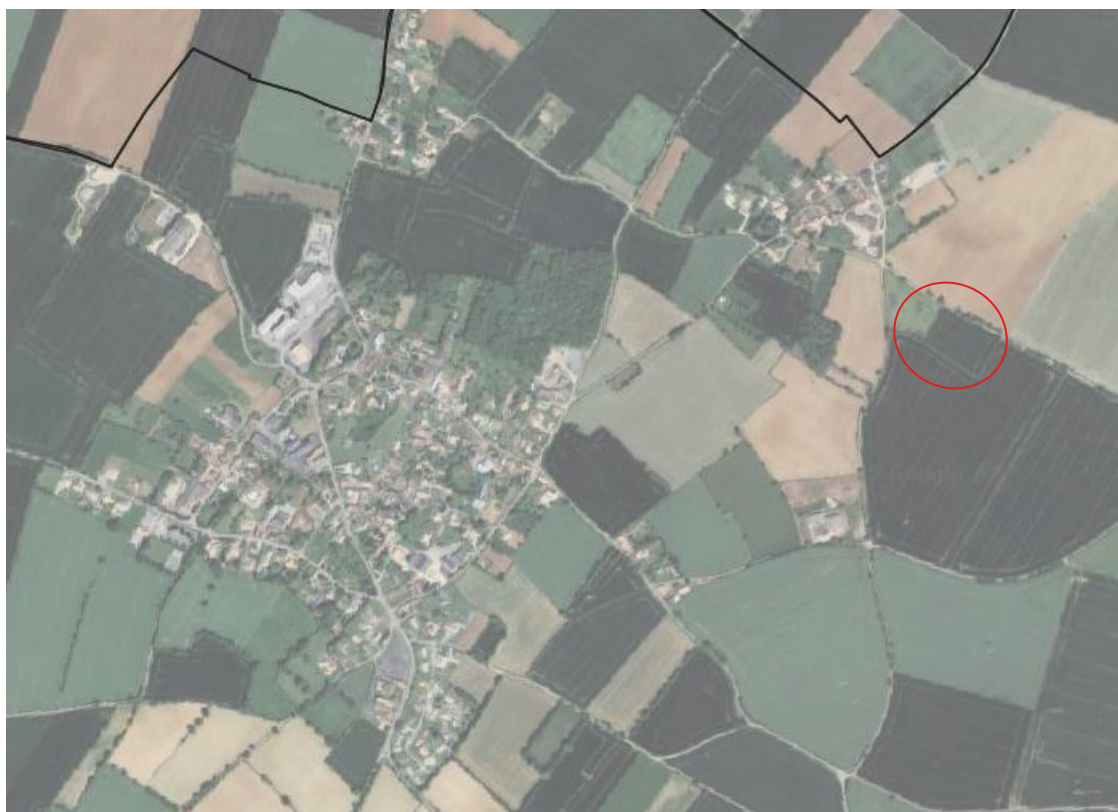
- Elle se situe en dehors du bourg et limite ainsi les risques de nuisances pour les riverains,
- Elle a un accès routier facilité, sans passer par le bourg.
- Elle est desservie par les réseaux.
- Elle est à proximité du bourg, limitant ainsi le mitage.

Son classement actuel en zone Ap (car dans une zone Natura 2000) rend impossible la création de nouveaux bâtiments, même agricoles.

Ainsi, il est demandé, avec cette procédure, de restituer une autre parcelle, la parcelle ZT 002, à la zone agricole protégée (Ap) et, de créer, une zone A sur la parcelle B180 d'une surface équivalente à la zone A supprimée sur la parcelle ZT 002, soit 1,16 ha.



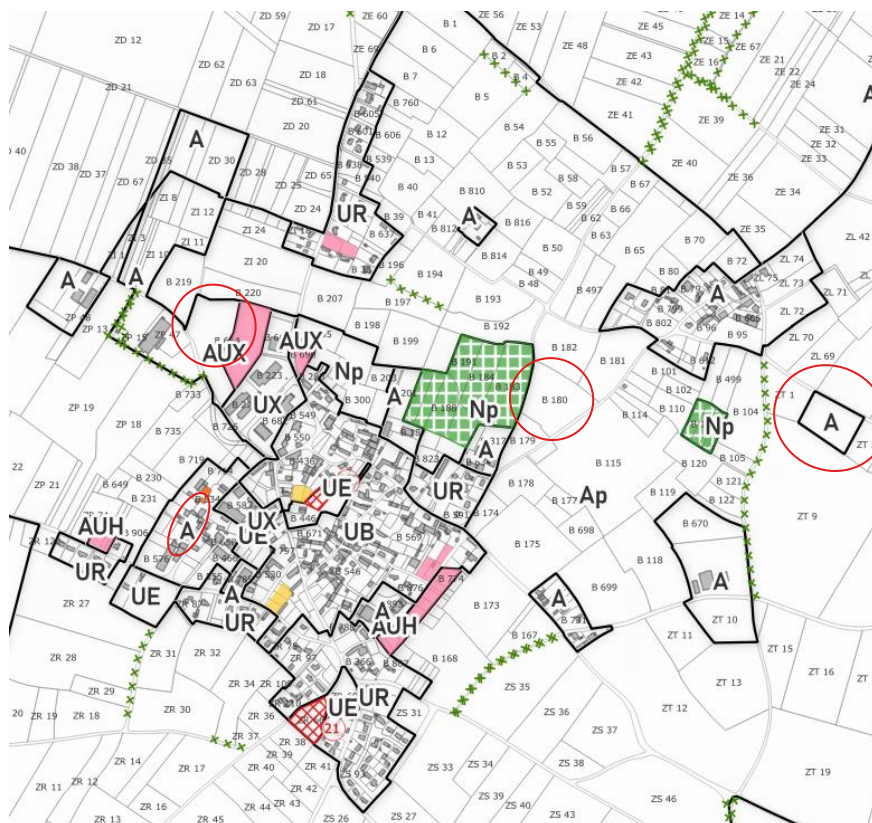
Localisation du terrain à basculer en zone A (parcelle B180)



Localisation du terrain à restituer en zone Ap (parcelle ZT 002)

Cette dernière se situe également dans la commune de Faye-sur-Ardin, et son classement en A n'est pas opportun dans la mesure où une construction agricole aurait créé du mitage (car éloignée du bourg et d'autres constructions agricoles) et parce qu'elle n'est pas desservie par les réseaux.

La parcelle restituée à la zone Ap est d'une surface de 1,16 ha. Ainsi, il est demandé de créer la nouvelle zone A sur la parcelle B180 d'une surface identique, pour ne pas venir réduire la zone agricole protégée.



Extrait du zonage du PLUi en vigueur au niveau du bourg de Faye-sur-Ardin

III. Présentation des modifications apportées aux pièces du PLUi

III.1 - Evolution du plan de zonage

La présente procédure de révision allégée porte sur une évolution des plans de zonage du PLUi Gâtine Autize.

Au vu des éléments de justification présentés ci-avant, il est nécessaire de faire évoluer le règlement graphique du PLUi en créant un nouveau secteur A dans la zone Ap.

Pour s'intégrer dans une logique de compensation au niveau de la commune de Faye-sur-Ardin, une suppression d'une zone équivalente d'une zone A est réalisée et restituée à la zone Ap. L'Evaluation Environnementale ci-après vient en préciser les incidences et mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser mises en œuvre, avec comme conséquence au plan de zonage :

- Ajout d'un linéaire de haie de 142 mètres à protéger au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme,
- 2 arbres à protéger au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

III.2 - Evolutions des surfaces

Dans la mesure où la nouvelle zone A créée est compensée par la restitution d'une zone A à la zone Ap d'une surface équivalente, il n'y a pas d'évolution de surface des zones.

Les évolutions de zonage concernent les surfaces suivantes :

- 1,16 ha bascule de la zone Ap vers la zone A ;
- 1,16 ha bascule de la zone A vers la zone Ap en compensation.

Répartition des surfaces avant et après révision allégée n°1

LIBELLE	Surfaces en ha avant révision	Surfaces en ha après révision
UA	45,7	45,7
UAP	41,03	41,03
UAJ	1,32	1,32
UB	190,36	190,36
Ubj	1	1
UR	256,85	256,85
URJ	0,68	0,68
UE	59,23	59,23
UEj	0,95	0,95
UX	29,52	29,52
UX	27,94	27,94
UXC	1,98	1,98
AUH	21,14	21,14
AUE	9,78	9,78
AUX	10,47	10,47
AUXa	14,85	14,85
AUXC	1,91	1,91
2AU	7,42	7,42
A	14928,7	14928,7
Ap	4438,88	4438,88
AX	30,46	30,46
AL	13,55	13,55
AR	0,55	0,55
AS	1,45	1,45
N	2969,93	2969,93
NP	627,58	627,58
NX	1,41	1,41
NL	15,35	15,35



2

Partie 2 : Evaluation environnementale

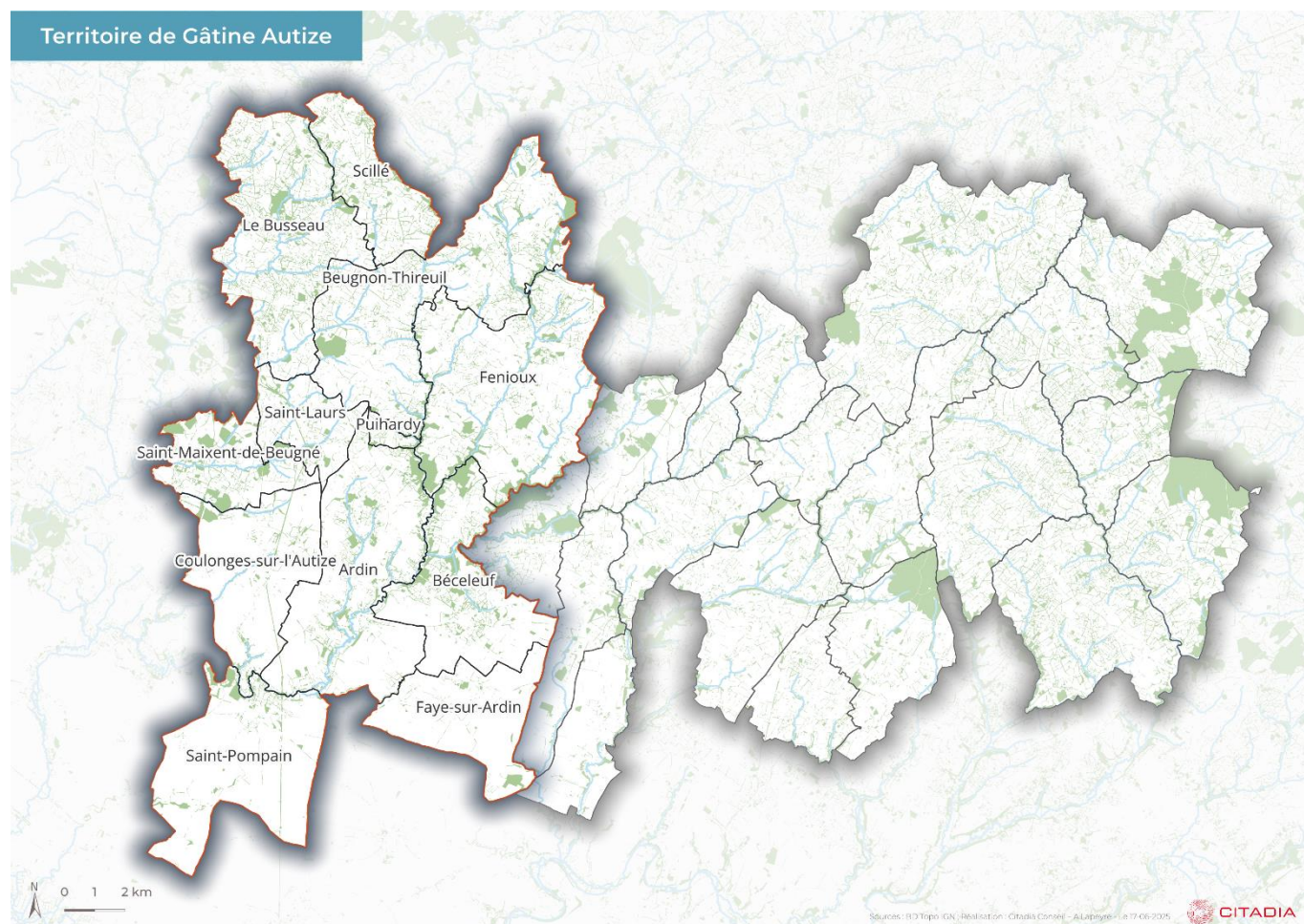
I. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique reprend les différents éléments composant l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLUi. Il permet de résumer en quelques pages les principales conclusions qui ressortent de l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

PRESENTATION GENERALE

Cette partie présente le territoire concerné et décrit l'objet de la révision allégée du PLUi. Elle expose les modifications que le territoire compte apporter à son document d'urbanisme.

Identification de la personne publique responsable	Communauté de communes Val de Gâtine
Document concerné	PLUi Gâtine Autize approuvé le 23 juin 2020
Type de procédure	Révision allégée
Synthèse des évolutions prévues	Modification de zonage pour l'implantation d'une CUMA sur la commune de Faye-sur-Ardin



METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de révision allégée du PLUi Gâtine Autize impacte directement un site Natura 2000. De ce fait, la procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications réglementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Pour ce faire, un travail en plusieurs étapes est mis en place :

- 1- Réalisation de l'état des lieux environnemental et déduction des enjeux
- 2- Identification des incidences potentielles
- 3- Identification de mesures permettant de limiter les incidences potentielles, dans le cadre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Cette partie décrit les documents cadres avec lesquels la révision allégée du PLUi doit être compatible et ceux qu'elle doit prendre en compte.

Documents cadres	Date d'approbation	Compatibilité / Prise en compte
SCoT du Pays de Gâtine	2015	OK
SDAGE Loire Bretagne	2022	OK
SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	2011	OK
SRADDET Nouvelle Aquitaine	2020	OK

La procédure de révision allégée est compatible avec les documents cadres existants sur le territoire.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie décrit l'état des lieux du site concerné par la révision allégée du PLUi. Elle s'articule autour de quatre grandes thématiques. Le tableau ci-dessous résume les enjeux identifiés pour chacune de ces thématiques.

	Thématique	Enjeux
Milieus naturels et biodiversité	Milieus remarquables	Oui
	Trame Verte et Bleue	Oui
	Milieus ordinaires	Oui
Paysage et patrimoine	Paysage	Oui
	Patrimoine	Non
Risques et nuisances	Risques naturels	Oui
	Risques industriels et technologiques	Non
	Nuisances et pollutions	Non
Sobriété territoriale	Eau potable et assainissement	Non
	Energie et ressources	Oui

La procédure porte des enjeux sur toutes les thématiques de l'état initial de l'environnement.

EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

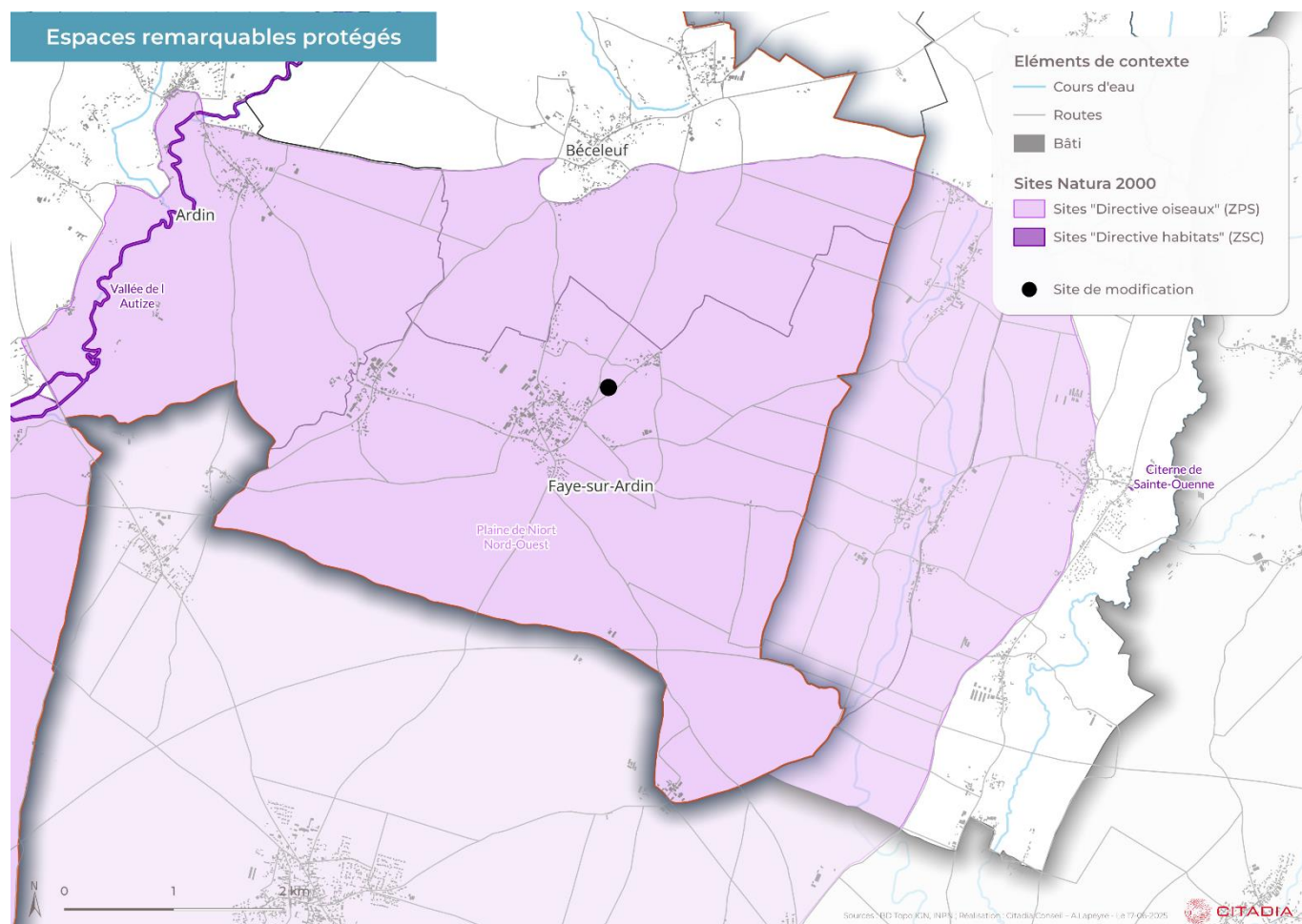
Cette partie s'attache à la description des incidences de la modification du zonage sur les différentes thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés et les mesures d'évitement et de réduction envisagées.

Thématique	Incidences potentielles	Mesures ERC
Milieux naturels et biodiversité	[-] Dégradation des milieux naturels composants le sites Natura 2000	(R)
	[-] Dégradation des continuités écologiques	(R)
Paysage et patrimoine	[-] Dégradation du paysage agricole par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers	(E), (R)
Risques et nuisances	[-] Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire	(R)
	[-] Augmentation des nuisances sonores liées au passage d'engins agricoles	(E)
Sobriété territoriale	[-] Impact de la consommation de sol sur la ressource en eau	(R)
	[-] Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES liées à l'agriculture	(R)
	[-] Augmentation de la pression sur les réseaux	(R)

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de révision allégée sur l'environnement.

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire du PLUi Gâtine Autize est concerné par la présence de quatre sites Natura 2000. Seul un est présent sur la commune de Faye-sur-Ardin et impacté par la procédure de révision allégée. Il s'agit du site ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest ».



Les mesures mises en place dans le cadre de la démarche ERC permettent de limiter les incidences potentielles négatives de la procédure sur le site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest », les principales mesures concourant à cet objectif étant :

- La localisation et la superficie du secteur de modification de zonage
- Le passage d'une parcelle proche et de même surface de A en Ap
- La protection par prescription graphique des éléments naturels composant le site Natura 2000

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Cette partie décrit les critères, indicateurs et modalités qui peuvent être mis en jour ou mis en place pour le suivi et l'analyse des résultats de l'application de la modification de zonage.

L'évaluation environnementale de la révision allégée cible trois indicateurs à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme :

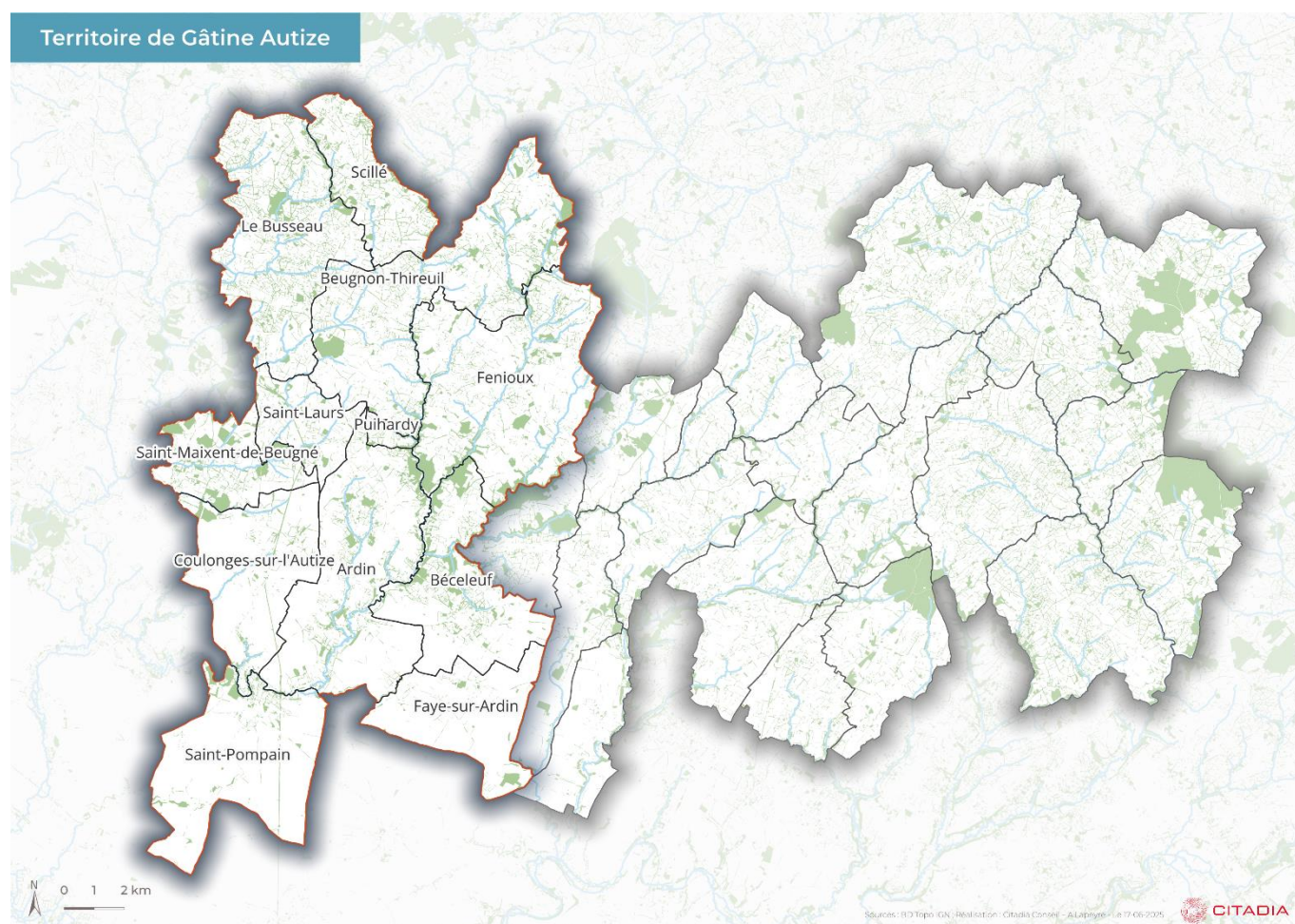
- Surface des zones Natura 2000 protégées (Ap et Np) et part des surfaces Natura 2000 protégées par rapport à leur surface totale
- Superficie (ha) des zones agricoles (A) et part de la superficie des zones agricoles par rapport à la surface du territoire
- Superficie (ha) des zones agricoles protégée (Ap) et part de la superficie des zones agricoles protégées par rapport à la surface du territoire

II. PRESENTATION GENERALE

II.1 - Document et territoire concerné par l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale porte sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Gâtine Autize.

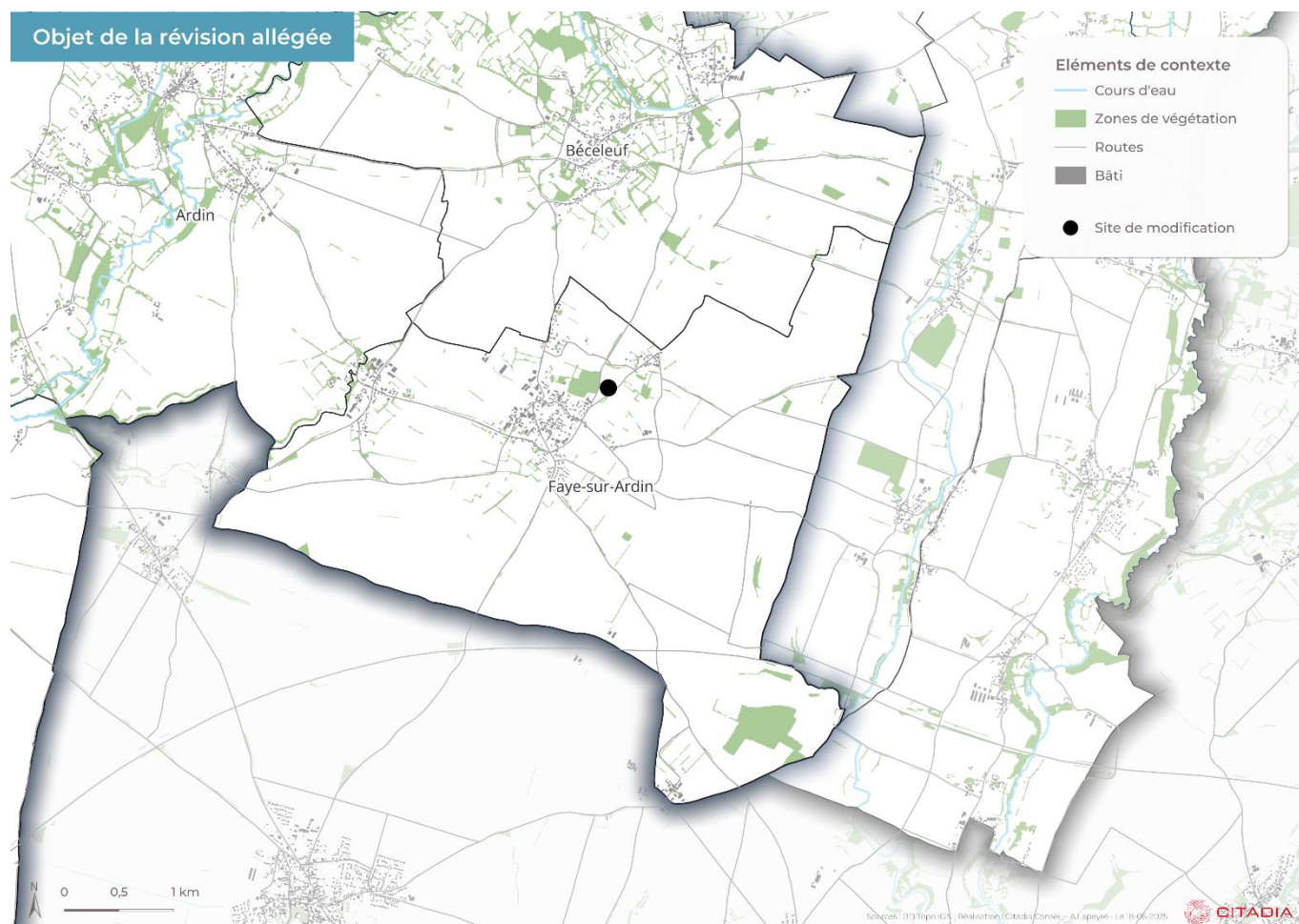
Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ex-communauté de communes de Gâtine Autize a fusionné avec les ex-communautés de communes de Val d'Egray et du Pays Sud Gâtine, pour former la communauté de communes du Val de Gâtine. Le présent PLUi est établi sur un territoire regroupant 12 communes.



Le PLUi Gâtine Autize a été approuvé en juin 2020. L'élaboration de ce document a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette révision allégée est la première du PLUi Gâtine Autize qui n'a connu auparavant qu'une seule modification simplifiée approuvée en janvier 2023.

II.2 - Objet de la révision allégée

La présente procédure de révision allégée porte sur une modification de zonage sur la commune de Faye-sur-Ardin, qui a pour principal objectif de permettre l'implantation d'une Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) par extension de la zone A sur la zone Ap. Le changement de zonage opéré agit toutefois comme une permutation de zonage puisqu'autant de surface A repasseront en secteur Ap.



III. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure de révision allégée du PLUi Gâtine Autize impacte directement un site Natura 2000, qui couvre 100% de la surface de la commune concernée par la révision allégée n°1. De ce fait, la procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique.

L'évaluation environnementale a pour rôle d'identifier les impacts des modifications réglementaires prévues par la procédure et doit, le cas échéant, orienter le projet de manière à éviter ou réduire ces impacts.

Une première étape consiste à faire un état des lieux environnemental, à l'échelle de la commune concernée et zoomer sur le site de modification de zonage, afin d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte dans la procédure.

A partir de ces enjeux, les incidences potentielles (positives ou négatives) peuvent être relevées. Face aux incidences négatives, l'évaluation environnementale identifie des mesures existantes dans le document d'urbanisme en vigueur ou si besoin propose des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction afin de limiter l'impact de la procédure sur l'environnement. En dernier recours, si le projet ne permet pas la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction suffisamment efficaces, des mesures de compensation peuvent être proposées par l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale a permis de retravailler le projet de révision allégée, en redessinant le secteur de modification de zonage et en ajoutant des prescriptions graphiques de protection des éléments naturels.

IV. ARTICULATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS CADRES

L'élaboration et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme sont encadrées par un certain nombre de documents d'ordre supérieur. La révision allégée du PLUi doit ainsi s'inscrire en cohérence avec les documents détaillés dans le tableau ci-dessous.

Documents cadres	Date d'approbation
SCoT du Pays de Gâtine	2015
SDAGE Loire Bretagne	2022
SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	2011
SRADDET Nouvelle Aquitaine	2020

NB : le territoire de Gâtine Autize est aussi concerné par le SAGE Thouet et le SAGE Sèvre Nantaise, mais seul le territoire du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin est concerné par la procédure. La compatibilité de la procédure n'est donc analysée que par rapport à ce SAGE.

Compatibilité de la procédure avec le SCoT du Pays de Gâtine	
Orientations du SCoT	Compatibilité de la procédure
Prescription pour la protection des espaces agricoles et naturels et forestiers au sens large	<u>Prise en compte dans le PLUi en vigueur :</u> Le PLUi assure la préservation des espaces agricoles et naturels du territoire. Ainsi, sont zonés près de 97% du territoire en zone agricole et naturelle. Dans les espaces agricoles (zones A à proprement parler et Ap) et naturels (zones N à proprement parler et Np) définis, l'urbanisation est fortement limitée. La procédure portant sur un réajustement de zonage entre la zone A et la zone Ap, elle n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.
Prescription relative au principe de préservation des zones humides	<u>Prise en compte dans le PLUi en vigueur :</u> Le PLUi identifie les zones humides repérées dans le cadre de l'inventaire réalisé par le bureau d'études NCA Environnement. Le règlement dans ses dispositions communes à toutes les zones rappelle les mesures de protection des zones humides. La procédure n'impacte pas les zones humides identifiées au plan de zonage du PLUi. La procédure n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.

Prescription relative à l'intégration des TVB dans les documents locaux et les projets d'aménagement	<u>Prise en compte dans le PLUi en vigueur :</u> <i>Le PLUi décline les principes et les éléments de la trame verte et bleue du Pays de Gâtine. Pour chaque élément de la trame et chaque composante identifiée à l'échelle du SCoT et présente sur le territoire du PLUi, des modalités de protection ou de préservation adaptées sont définies.</i> La procédure impacte un secteur de perméabilité secondaire. La traduction réglementaire apportée par le PLUi en vigueur a été d'y appliquer un zonage protecteur, sous la forme de zone Ap. La procédure vise d'une part à la réduction de zone Ap au profit de zone A pour permettre le déplacement d'une activité agricole existante et d'autre part à l'extension de la zone Ap sur la zone A pour une superficie équivalente. Toutefois, les mesures ERC mises en place dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale permettent de conclure l'absence d'impact majeur sur le secteur de perméabilité constitué par le site Natura 2000 de la Plaine de Niort Nord-Ouest. Elle ne menace pas la fonctionnalité des continuités écologiques identifiées à l'échelle du SCoT.
Prescription pour la densification des espaces interstitiels du tissu urbain et pour le renforcement des enveloppes urbaines	Les enveloppes urbaines et extensions urbaines ne sont pas concernées par la procédure. La révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à ces prescriptions du SCoT.
Prescription pour les extensions urbaines	
Prescription pour l'implantation de petites activités non nuisibles (extensions économiques)	La procédure ne concerne pas les zones d'extension urbaine à vocation économique. La révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.
Prescriptions relatives à l'aménagement numérique	La procédure de révision allégée n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLUi à cette prescription du SCoT.

Compatibilité de la procédure avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	
Orientations du SDAGE en lien avec le PLUi	Compatibilité de la procédure
Chapitre 1 – Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant - Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau - Orientation 1I : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues	Le site de modification de zonage n'est pas localisé le long des cours d'eau, ni présent à leurs abords immédiats.

Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Le site de modification de zonage ne se trouve ni au sein d'une aire d'alimentation de captage ni au sein d'un périmètre de protection de captage, ainsi la procédure de révision allégée ne menace pas la ressource en eau potable. Les évolutions apportées par la procédure peuvent potentiellement augmenter la consommation d'eau du territoire pour les activités agricoles, mais pas de façon à menacer la quantité de la ressource en eau. Les éventuels impacts indirects de la procédure sur les cours d'eau sont limités par l'éloignement des sites concernés par la révision allégée des cours d'eau du territoire et la protection des éléments naturels (haies), qui participent à la limitation du ruissellement.
Chapitre 8 – Préserver les zones humides - Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités - Orientation 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Le site de modification de zonage n'impacte aucune zone humide.
Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique	Le site de modification de zonage n'est pas localisé le long des cours d'eau, ni présent à leurs abords immédiats. Les éventuels impacts indirects de la procédure sur les cours d'eau sont limités par les mesures ERC mises en place.

Compatibilité de la procédure avec le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	
Orientations du SAGE en lien avec le PLUi	Compatibilité de la procédure
Objectif 1 : Définir des seuils de qualité à atteindre pour 2015 Objectif 2 : Améliorer la qualité de l'eau en faisant évoluer les pratiques agricoles et non agricoles Objectif 4 : Définir des seuils objectifs et de crise sur les cours d'eau, le Marais poitevin et les nappes souterraines Objectif 6 : Améliorer la connaissance quantitative des ressources	La procédure de révision allégée ne menace pas la ressource en eau potable : le site de modification de zonage ne se trouve pas au sein d'un périmètre de captage, les évolutions apportées par la procédure ne sont pas de nature à augmenter de façon significative la consommation d'eau du territoire. La procédure vise le déplacement d'une activité agricole existante et non pas l'implantation d'une nouvelle activité susceptible d'augmenter les pressions sur la ressource en eau et la pollution des milieux aquatiques.

Objectif 7 : Développer des pratiques et des techniques permettant de réaliser des économies d'eau	
Objectif 4 : Préserver et mettre en valeur les milieux naturels aquatiques	La procédure n'impacte pas les zones humides. Les incidences potentielles négatives de la procédure sur les milieux naturels et la biodiversité sont limitées par les mesures ERC.

Compatibilité de la procédure avec le SRADET Nouvelle Aquitaine	
Règles et objectifs du SRADET en lien avec la procédure	Compatibilité de la procédure
Objectif 3 : Développer une agriculture performante sur les plans économique, social et environnemental	La procédure de révision allégée est menée de façon à pérenniser et développer l'activité agricole sur le territoire : la délimitation de la zone agricole est revue pour permettre le développement des activités.
Objectif 4 : Pérenniser les activités humaines en milieu rural en favorisant l'installation en agriculture et la transmission des exploitations agricoles	
Objectif 39 : Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier	
Objectif 40 : Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)	La procédure impacte un site Natura 2000, qui constitue un secteur de perméabilité complémentaire à l'échelle de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Cependant, les mesures ERC mises en place dans le cadre de la procédure permettent de limiter par évitement et réduction les incidences potentielles négatives de la modification de zonage sur l'environnement et notamment sur les milieux naturels et la biodiversité : - Les cours d'eau et les zones humides ne sont pas impactés par la modification de zonage - Les haies qui se trouvent en bordure de site sont protégées par prescription graphique
Objectif 41 : Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin	
Objectif 42 : Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité	
RG33 : Les documents de planification et d'urbanisme doivent lors de l'identification des continuités écologiques de leur territoire (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à leur échelle	
RG34 : Les projets d'aménagements ou d'équipements susceptibles de dégrader la qualité des milieux naturels sont à éviter, sinon à réduire, au pire à compenser, dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis localement	

V. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

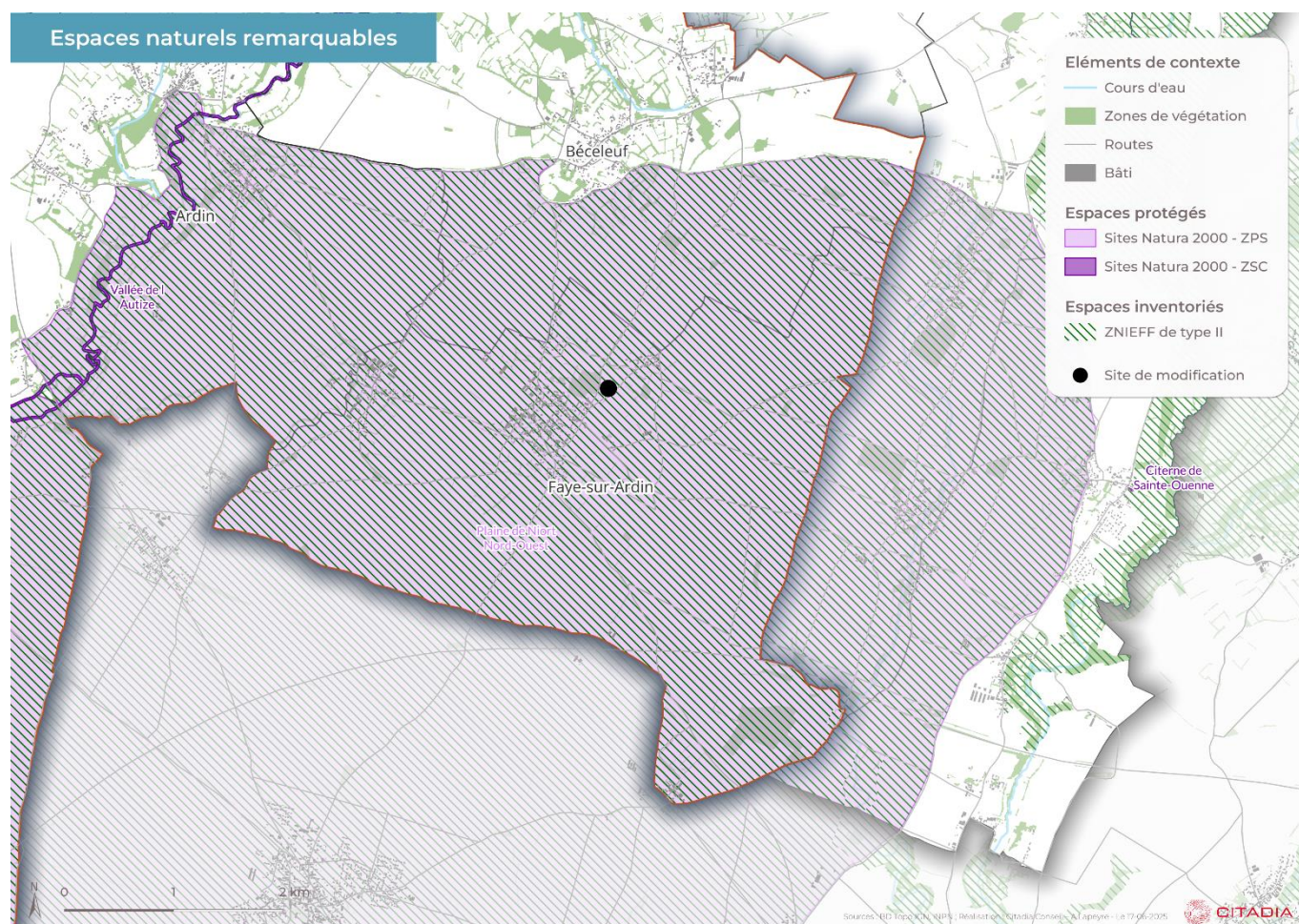
Cette partie dresse l'état des lieux environnemental des secteurs concernés par la révision allégée. Elle identifie des enjeux, relatifs aux différentes caractéristiques environnementales de ces secteurs, sans présager de l'impact des modifications prévues, qui lui est traité dans la partie suivante relatives aux incidences de la révision du document d'urbanisme.

V.1 - Milieux naturels et biodiversité

Espaces naturels remarquables

La commune de Faye-sur-Ardin est concernée par plusieurs périmètres de protection ou d'inventaires de la biodiversité. Il s'agit de :

1 site Natura 2000	1 ZNIEFF de type II
- ZPS Plaine de Niort Nord-Ouest (FR5412013)	- Plaine de Niort Nord-Ouest (n°540014446)



Le du secteur de modification de zonage se trouve au sein du site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest » et de la ZNIEFF de type II « Plaine de Niort Nord-Ouest ».

Description du site Natura 2000 ZPS FR5412013 – Plaine de Niort Nord-Ouest

Caractéristiques du site	Le paysage est ouvert et légèrement vallonné (vallées sèches). La partie centrale est constituée d'un plateau calcaire de faible altitude principalement exploité pour la culture de céréales et d'oléoprotéagineux. En périphérie, les pratiques sont plus diversifiées. Au nord nord-est, la plaine est plus vallonnée et forme une enclave dans une zone bocagère où persistent des haies basses, quelques prairies pâturées ainsi que des murets calcaires. Au sud, les paysages sont aussi plus diversifiés grâce au maintien du système polyculture élevage. Çà et là subsistent quelques coteaux calcaires et quelques vignes. Durant les 20 dernières années, les pratiques agricoles se sont nettement transformées. Cependant, jusqu'aux années 2000, le maintien d'une mosaïque de cultures diversifiées et de parcelles relativement petites rendait cette plaine particulièrement attrayante pour l'avifaune. Aujourd'hui, les exploitants agricoles ne représentent plus en 2010 que quelques pourcents de la population locale. En effet, la décroissance du nombre d'exploitations a été très marquée, engendrant proportionnellement un agrandissement de la taille des exploitations atteignant régulièrement une centaine d'ha. La croissance exponentielle des cultures céréalières et protéagineuses fait qu'aujourd'hui ces dernières représentent plus de 85% de la SAU de la ZPS. Ce phénomène traduit le déclin de l'élevage, en particulier bovin, qui entraîne du même coup la diminution des surfaces enherbées, même si celles-ci représentent encore un taux de 12,5% (dans la moyenne des ZPS du département).
Qualité et importance	Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>) désignées en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agissait d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Malgré son absence en reproduction depuis 2008, cette ZPS reste majeure pour la population de Busards cendrés, d'Édicnèmes criards de Gorgebleue à miroir. Elle abrite 24 espèces de l'annexe 1 pour tout ou partie de leur cycle biologique, dont 9 en reproduction.
Vulnérabilité	La ZPS se situe dans l'aire péri-urbaine nord-ouest de Niort. Le site est représentatif d'un paysage à caractère rural de plaines ouvertes avec des bourgs qui connaissent depuis les années 1970 une forte poussée démographique. Avec la construction de l'A83 et les remembrements afférents, l'Outarde canepetière ne fréquente plus le site en reproduction depuis 2008. Quelques individus peuvent encore être présents ponctuellement. La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend également de la mise en œuvre à grande échelle de mesures agro-environnementales suffisantes en qualité et en quantité. Ces mesures visent à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole (augmentation de l'homogénéité parcellaire, disparitions des surfaces "pérennes" : prairies, luzernes, jachères, haies, etc...). Ce sont les éléments-clés de la survie des espèces. Le développement éolien et les projets d'infrastructures routières (échangeur, contournement) risquent d'aggraver encore l'état de conservation de certaines espèces.

Source : INPN

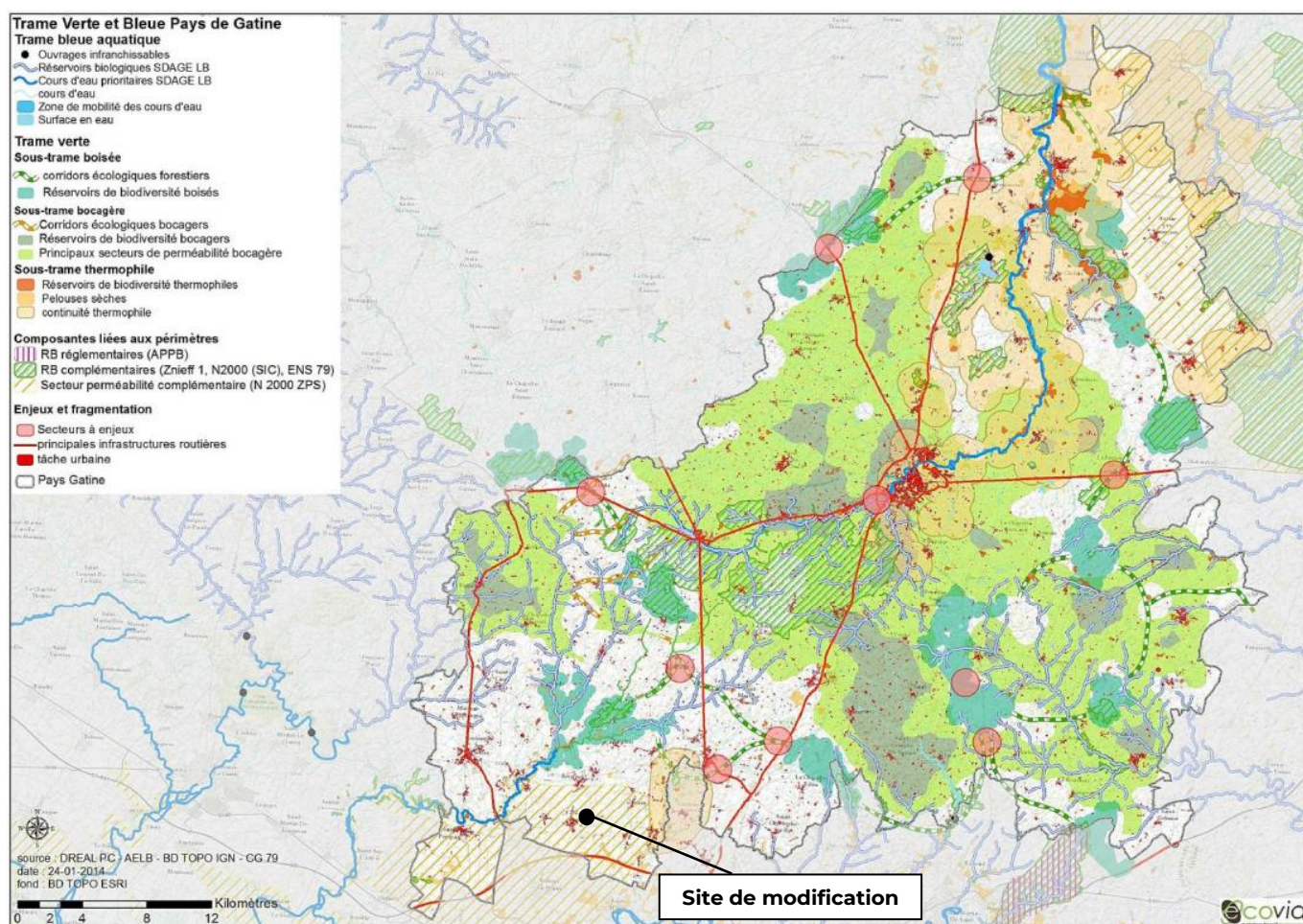
Le site concerné par la révision allégée se trouve dans la Plaine de Niort Nord-Ouest. **La procédure de révision allégée porte des enjeux sur les espaces naturels remarquables liés aux milieux agricoles ouverts du nord-ouest de Niort.**

Continuités écologiques

Ces espaces remarquables forment des réservoirs de biodiversité à l'échelle de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Au-delà de ces espaces reconnus et protégés, les milieux de nature ordinaire participent aux continuités écologiques et en ce sens contribuent à la diversité, la richesse et la fonctionnalité des espaces naturels remarquables. Par ailleurs ces espaces portent un intérêt du fait de leur richesse écologique intrinsèque, bien que plus commune que celle des espaces remarquables.

La Trame Verte et Bleue du SCoT identifie ainsi sur la commune de Faye-sur-Ardin :

- Un secteur de perméabilité complémentaire correspondant à la zone Natura 2000 ZPS.
- Les principaux secteurs de ruptures dans les continuités écologiques. Sur la commune de Faye-sur-Ardin, il s'agit principalement de la zone agglomérée du bourg de Faye-sur-Ardin et l'A83 au sud de la commune.



Source : SCoT du Pays de Gâtine

Le site de modification de zonage se trouve au sein d'un milieu écologique sensible, dont les différents composants participent à la Trame Verte et Bleue du territoire. **La procédure de révision allégée porte donc des incidences sur les continuités écologiques.**

Détail de l'occupation du sol du site



Certains éléments naturels d'intérêt sont présents sur le site concerné par la révision allégée (haie sur la limite est de la parcelle). **La procédure de révision allégée porte des enjeux sur les milieux de nature ordinaire.**

V.2 - Paysage et patrimoine

Paysage

D'après l'Atlas des paysages de Poitou-Charentes (Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes, 1999), la Communauté de Communes du Gâtine Autize regroupe quatre unités paysagères : « La plaine de Niort », « L'Entre plaine et Gâtine », « La Gâtine de Parthenay » et « Les vallées de l'Autize, de la Sèvre niortaise et de leurs affluents ». Le paysage du Gâtine Autize constitue un paysage de transition entre la Gâtine au Nord du territoire et la plaine de Niort au Sud.

On retrouve seulement une de ces entités sur la commune de Faye-sur-Ardin :

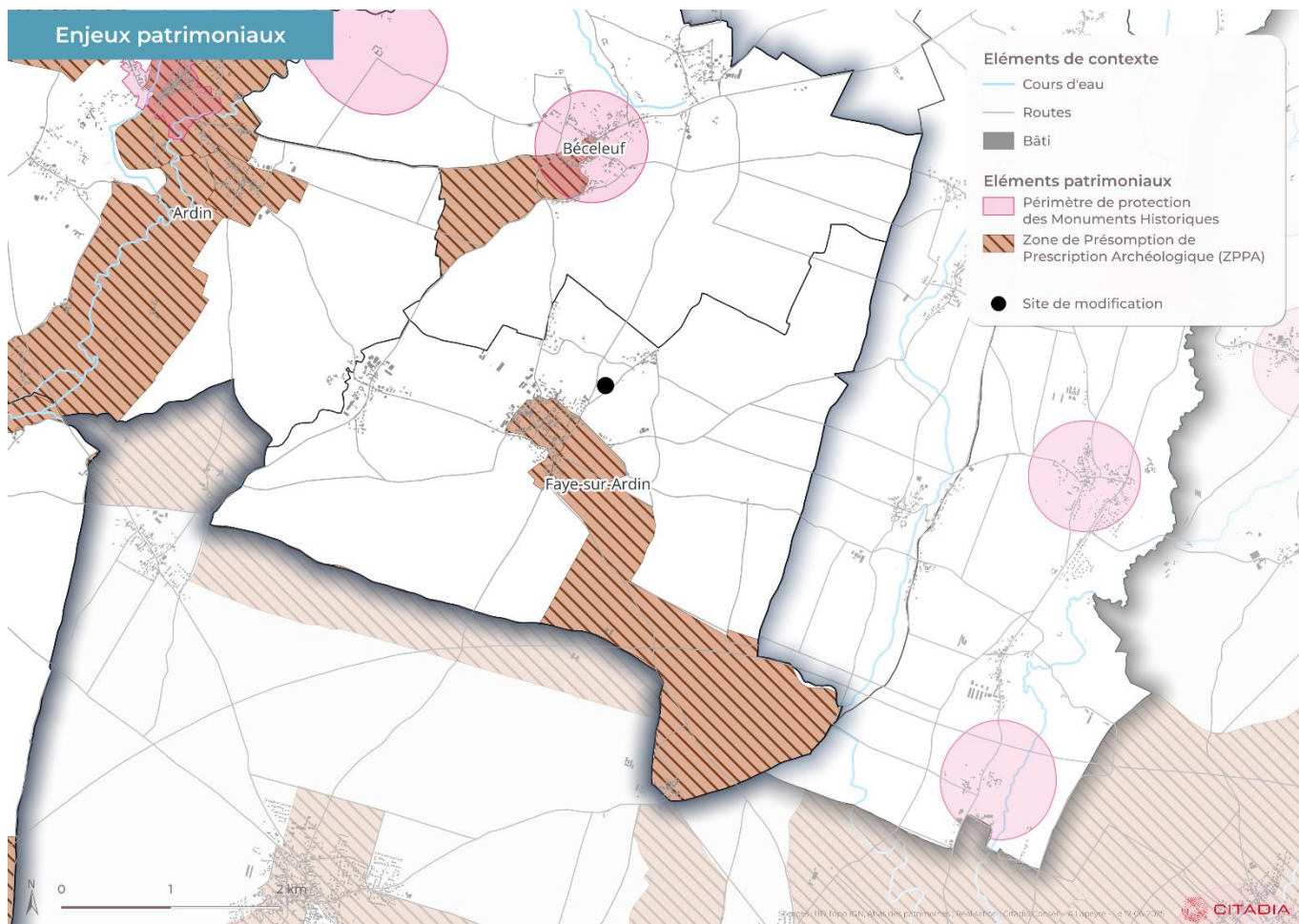
- La plaine de Niort : plane par définition, elle offre de vastes étendues où le sol est quasi intégralement cultivé. L'horizon, vaste et lointain permet aux motifs (végétaux ou anthropiques) de se découper très nettement.

Le site de modification de zonage n'est pas concerné par des caractéristiques paysagères particulières. Concernant l'objet même de la révision allégée, qui est d'implanter une construction agricole conséquente, **celle-ci porte des enjeux paysagers d'intégration des exploitations dans le milieu rural.**

Patrimoine

Aucun Monument Historique n'est présent sur la commune de Faye-sur-Ardin.

Une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) s'étend de la pointe sud de la commune jusqu'au centre-bourg.



Le site concerné par la révision allégée n'est couvert par aucune protection patrimoniale. **La procédure ne porte pas d'enjeux vis-à-vis du patrimoine remarquable et protégé du territoire.**

V.3 - Risques et nuisances

Risques naturels

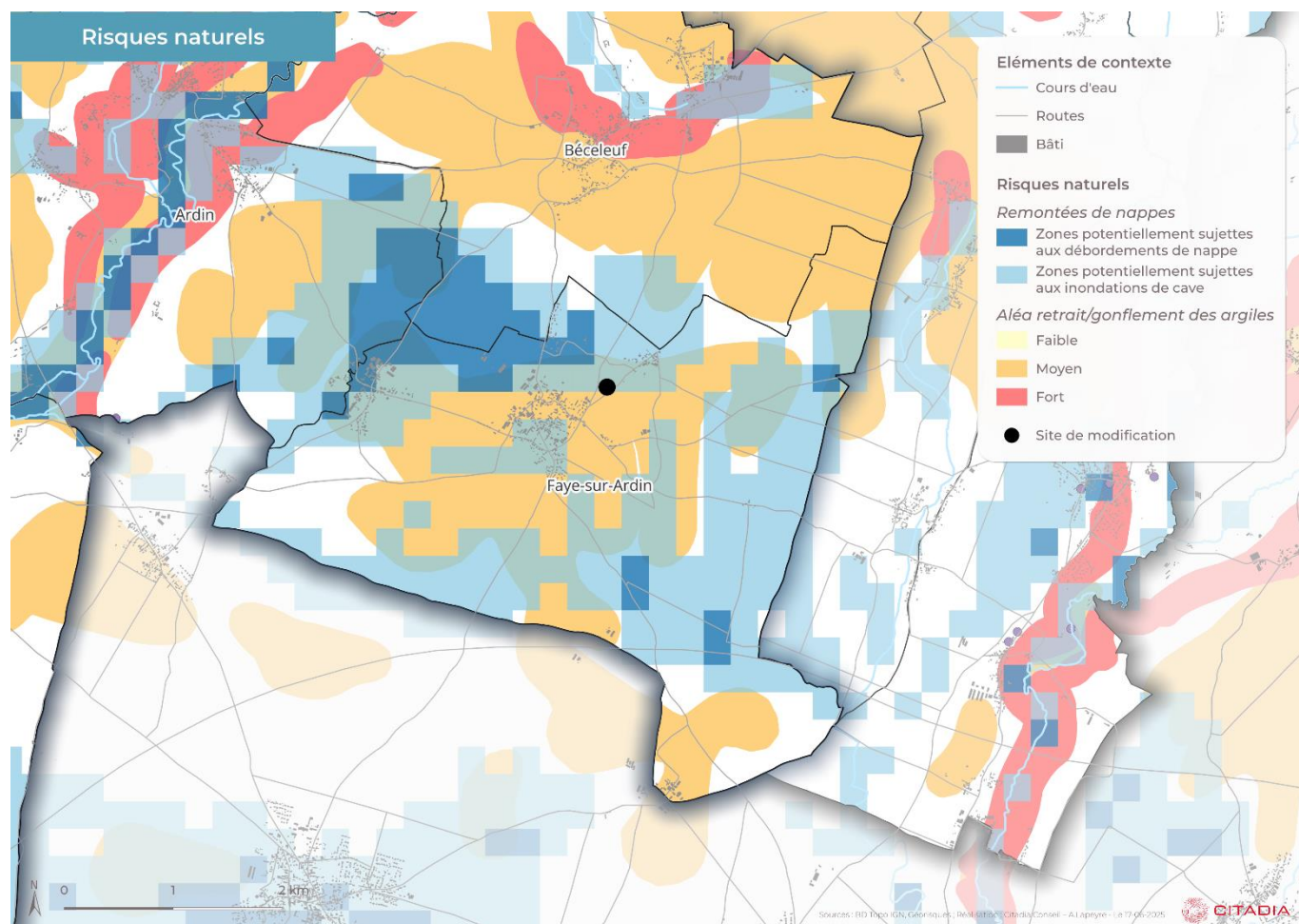
Les risques naturels liés à l'eau

Le risque inondation sur le territoire est principalement un risque d'inondation par remontée de nappe. Aucun document de connaissance ou de prévention/gestion du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ne couvre le territoire communal.

Les risques naturels liés au sol

La quasi-entièreté de la commune est concernée par un aléa moyen de retrait/gonflement des argiles. Le site de modification de zonage est concerné par cet aléa d'intensité moyenne.

Il n'existe aucune cavité (naturelle, carrière ou ouvrage civil) sur la commune, le changement de zonage n'est donc pas concerné par ce risque.



De façon plus générale, la commune de Faye-sur-Ardin est concernée dans son ensemble par :

- Un risque sismique modéré (catégorie 3)
- Un potentiel radon faible (catégorie 1)

La procédure de révision allégée porte des enjeux en lien avec les risques naturels généraux auxquels la commune de Faye-sur-Ardin est soumise.

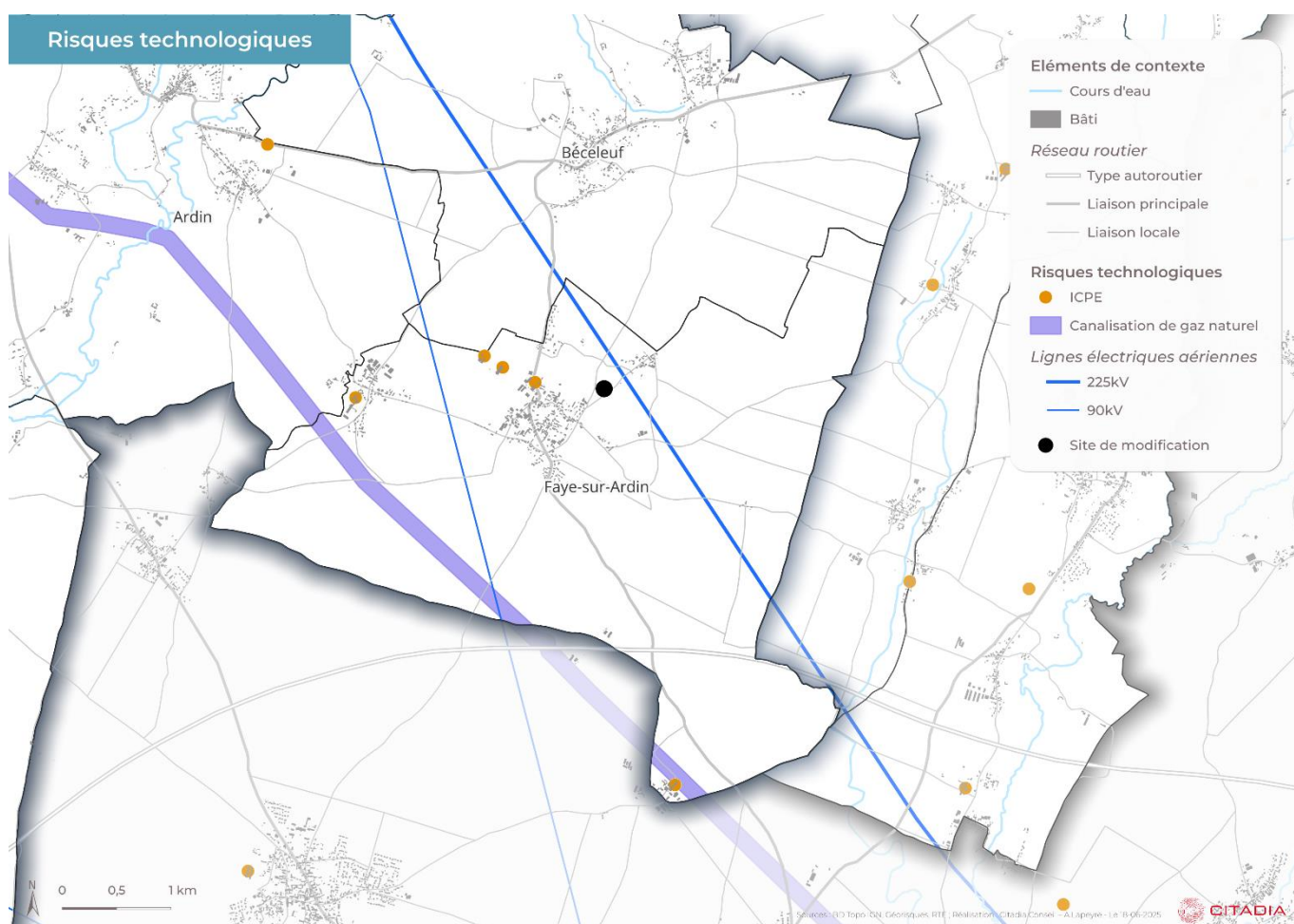
Risques industriels et technologiques

Les risques technologiques sur la commune de Faye-sur-Ardin sont essentiellement liés au transport de marchandise dangereuse (risque TMD). La commune est en effet traversée par l'A83, qui est un axe structurant à l'échelle de la communauté de communes, ainsi que par une canalisation de gaz naturel. Deux lignes électriques à haute tension (90 et 225 kV) traversent également la commune du nord au sud.

Cinq Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) sont présentes sur le territoire communal. Il s'agit d'exploitations agricoles.

Nom	Régime	Statut SEVESO	Rubrique principale
Coopérative Agricole des Producteurs	Autorisation	Non Seveso	Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non

			manufacturé, de semences et d'aliments pour bétail
SCEA Arnaud	Autre régime	Non Seveso	Culture et élevage associés
EARL La Vallée d'Ardin	Enregistrement	Non Seveso	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
SCEA Le Grand Maudhuit	Enregistrement	Non Seveso	Culture et élevage associés
SCEA René	Enregistrement	Non Seveso	Culture et élevage associés



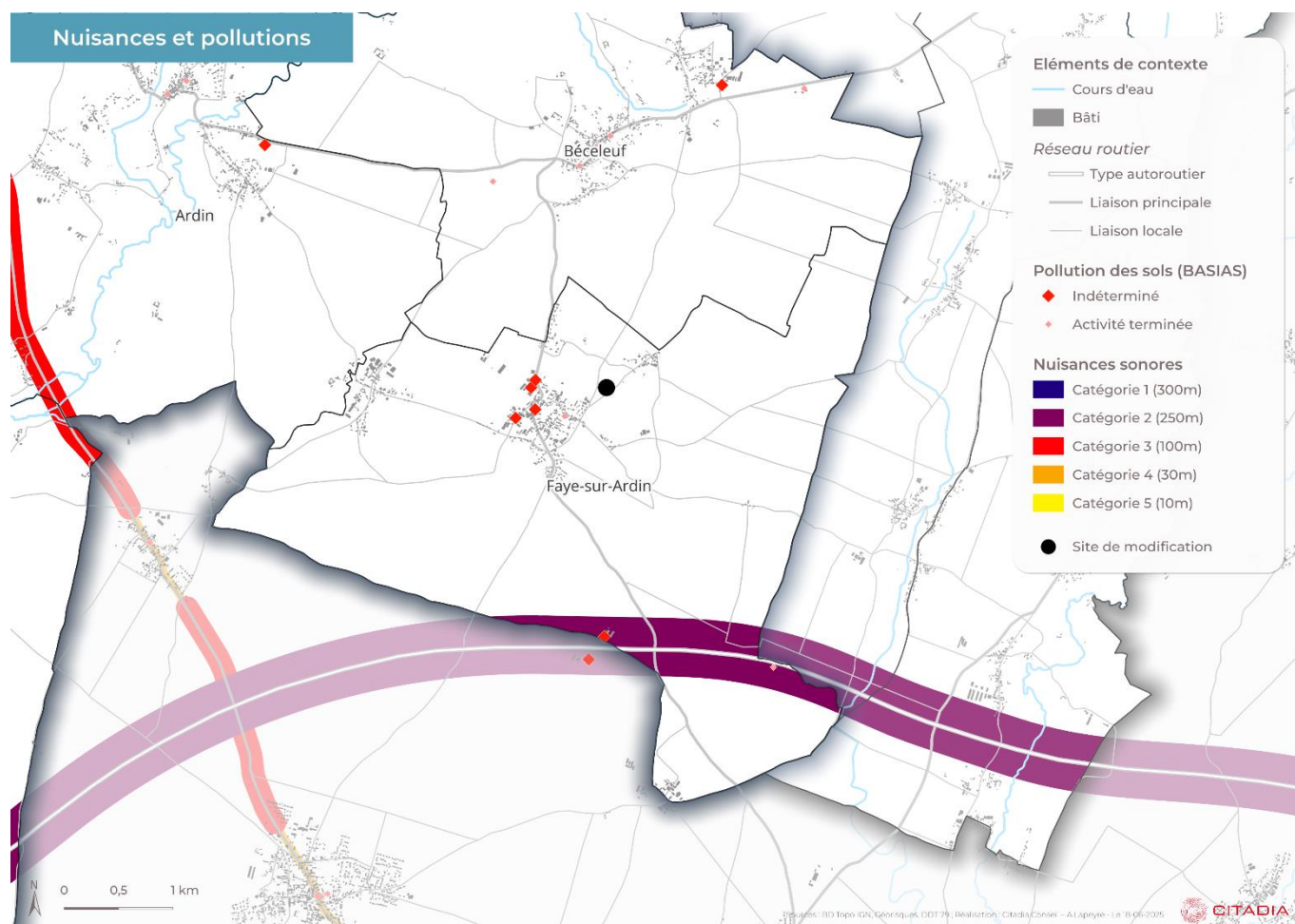
Le site de modification de zonage ne se trouve à proximité d'aucune source de risque technologique majeur. **La procédure de révision allégée ne porte pas d'enjeux en lien avec les risques technologiques et industriels.**

Nuisances et pollutions

Nuisances sonores

Faye-sur-Ardin est traversée par l'A83 en direction est/ouest, au niveau de la pointe sud de la commune. Cette route fait l'objet d'un classement sonore, la désignant comme étant une infrastructure de transport de catégorie 2, c'est-à-dire qu'elle génère une zone de bruit de 250 mètres de part et d'autre de son axe.

Le secteur de modification de zonage ne se trouve pas au sein de cette zone de bruit.



Sites et sols pollués

Sept sites BASIAS sont présents sur le territoire communal. Leurs caractéristiques sont renseignées dans le tableau ci-dessous :

Raison sociale	Nom usuel	Etat du site
Barraton	Station-service	Activité terminée
/	Décharge fermée	Activité terminée
Menquet Grimaud Florence Marie	Entreprise de travaux de finition - Peinture	Indéterminé
Coopérative agricole des Producteurs	Dépôt fuel, engrais, phytosanitaires	Indéterminé

Aire de service LECLERC	Station-service et commerce	Indéterminé
EURL Didier SIMONET	Entreprise d'installation d'équipements thermiques et de climatisation	Indéterminé
SARL NARGEOT	Ventes et réparations de machines agricoles	Indéterminé

Aucun des sites concernés par la révision allégée n'est renseigné dans la base de données BASIAS. Aucun site BASOL ou SIS n'est recensé sur le territoire communal.

La procédure de révision allégée ne porte pas d'enjeux en lien avec les nuisances et les pollutions présentes sur le territoire.

V.4 - Sobriété territoriale

Eau potable

La commune de Faye-sur-Ardin se situe en partie au sein d'une aire d'alimentation de captage mais le site de modification de zonage ne s'y trouve pas.

La modification de zonage envisagée par la procédure de révision allégée n'est pas de nature à accroître la population communale ni à développer de façon significative une activité, la pression sur la ressource en eau potable n'est donc pas augmentée par la procédure.

Eaux usées

La commune de Faye-sur-Ardin n'est équipée d'aucune station d'épuration, le site de modification de zonage n'est donc relié à aucun système d'assainissement collectif.

Energie et ressources

La commune de Faye-sur-Ardin ne compte aucune carrière en activité. La procédure de révision allégée ne vise pas la création ou l'extension d'une carrière.

A l'échelle du territoire du Pays de Gâtine, l'agriculture représente 6% des consommations d'énergie. Les principaux secteurs de consommation d'énergie sont :

- Le secteur de l'industrie (37 %) ;
- Le secteur résidentiel (30 %) ;
- Le secteur des transports (27 %).

En revanche, le secteur agricole est responsable de 37% des émissions de gaz à effet de serre. Le PCAET du Pays de Gâtine souligne que l'enrichissement constaté sur le territoire est favorable au stockage du carbone. En revanche, la disparition des haies bocagères menace de faire baisser le taux de stockage du carbone.

La procédure vise le maintien des activités agricoles existantes et non pas l'implantation de nouvelles activités. En ce sens, elle ne vient pas augmenter significativement les consommations énergétiques, ni les émissions de GES du secteur agricole. En revanche, le changement de zonage est prévu pour permettre la construction de bâtiments agricoles qui vont consommer de la ressource en sol et qui sont susceptibles de détruire des haies qui participent au stockage du carbone.

Sur le sujet des énergies renouvelables, le bois-énergie est la principale filière de production d'énergie sur le territoire du PCAET. La procédure de révision allégée ne vise pas à permettre l'implantation d'un système de production d'énergie renouvelable.

La procédure porte des enjeux de maintien des haies pour la préservation du potentiel de stockage de CO₂, notamment celui émis par le secteur agricole.

V.5 - Conclusion

Thématique		Enjeux
Milieus naturels et biodiversité	Milieus remarquables	Oui
	Trame Verte et Bleue	Oui
	Milieus ordinaires	Oui
Paysage et patrimoine	Paysage	Oui
	Patrimoine	Non
Risques et nuisances	Risques naturels	Oui
	Risques industriels et technologiques	Non
	Nuisances et pollutions	Non
Sobriété territoriale	Eau potable et assainissement	Non
	Energie et ressources	Oui

VI. APPRECIATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

Cette partie s'attache à la description des incidences potentielles des modifications de zonage portées par la révision allégée.

Les incidences potentielles de ces évolutions réglementaires sont étudiées pour chacune des thématiques pour lesquelles des enjeux ont été relevés par l'état initial de l'environnement des sites.

En réponse aux incidences potentielles négatives [-] ont été identifiées des mesures ayant permis d'éviter (E) ou réduire (R) les impacts sur l'environnement.

VI.1 - Milieux naturels et biodiversité

La révision allégée affecte-t-elle la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues) ? Quels impacts sur les espaces naturels et la fonctionnalité de ces milieux ?

Le site de modification de zonage se trouve au sein du site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest ». La procédure de révision allégée qui vise à faciliter les possibilités d'évolution du site d'exploitation agricole porte des incidences potentielles négatives sur les milieux sensibles qui constituent le site de la « Plaine de Niort Nord-Ouest ». Ce site Natura 2000 est une Zone de Protection Spéciale (ZPS). Les ZPS visent à préserver les espèces d'oiseaux sauvages d'après la Directive Oiseaux de 1979. L'intérêt de ce site Natura 2000 est essentiellement lié aux espèces suivantes : Outarde canepetière, Busard cendré, Œdicnème criard et Gorgebleue à miroir.

En France, la population d'Outardes canepetières migratrices retrouvée dans les plaines céréalières du Centre-Ouest de la France est au bord de l'extinction. La population migratrice a vu ses effectifs chuter de 6800 à 400 mâles chanteurs à entre 1978 et 2000, ce qui correspond à une diminution de 94% de la population en 22 ans. Elle ne survit que dans trois régions de grandes cultures : Poitou-Charentes (400 mâles), Centre (40-50 mâles) et Pays de la Loire (20 mâles). Le site de modification de zonage pourrait tout à fait constituer un espace de vie et de reproduction de l'Outarde canepetière, même si elle n'a pas été observée depuis 2008 au sein du site Natura 2000. Un inventaire ornithologique pourrait être envisagé pour vérifier la présence ou non de l'espèce. Cependant, au vu des bâtiments déjà existants, il est peu probable que l'on retrouve l'Outarde canepetière sur le site de projet.

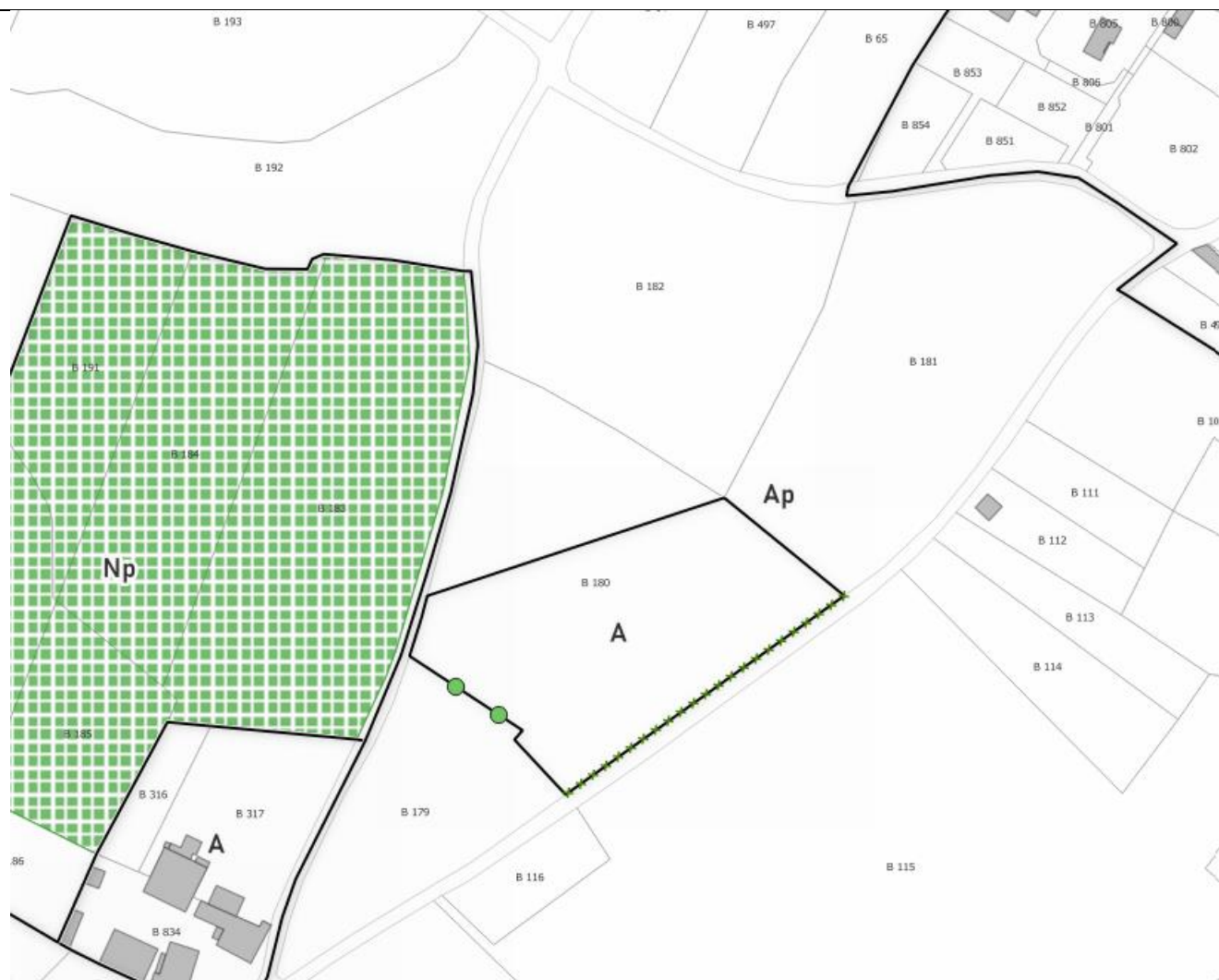
Le milieu agricole ouvert, lieu de nidification et d'alimentation de l'Outarde canepetière, est impacté directement par l'objet de la procédure puisqu'il s'agit d'une construction de bâtiments sur une parcelle actuellement cultivée. De plus, celle-ci montre une grande intolérance au dérangement et reste à distance des bâtiments. Ainsi, les modifications apportées au PLUi peuvent avoir des incidences directes sur cet habitat.

Les autres éléments naturels du territoire, comme les haies, participent à l'intérêt du site Natura 2000. En les protégeant, le PLUi assure la richesse écologique de son territoire.

En ce qui concerne les milieux aquatiques, la procédure n'entraîne a priori pas d'incidences potentielles négatives, car le site de projet se trouve à distance des milieux aquatiques. De plus, les sols permettront la gestion de l'eau à la parcelle limitant ainsi le ruissellement vers les milieux aquatiques et leur pollution. Enfin, l'ensemble des éléments naturels se trouvant à proximité de l'extension de zonage ont été protégés au PLUi afin de les maintenir. Ces éléments tels que les haies et les boisements jouent un rôle primordial pour les milieux aquatiques en limitant le ruissellement et en captant les potentiels polluants.

Le site de projet se trouve dans le site Natura 2000 de la Plaine de Niort Nord-Ouest et constitue également un secteur de perméabilité de la TVB. La procédure autorisant la construction de nouveaux bâtiments agricoles, elle aura donc aucune incidence potentielle négative sur les continuités écologiques en réduisant des espaces de perméabilité de la TVB.

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
(-) Dégradation des milieux naturels composant le site Natura 2000	(R) Dans le cadre de la procédure de révision allégée, une haie complémentaire a été identifiée par prescription graphique, afin d'assurer la préservation du maillage bocager et des bénéfices variés apportés par celui-ci, notamment concernant les continuités écologiques, la biodiversité et sa contribution à la préservation de la qualité des cours d'eau. La révision allégée permet ainsi d'ajouter un linéaire de 142 



m supplémentaires de protection de haies bocagères. Deux arbres sont également identifiés au titre de l'article L.151-19 du C.U.

(R) Un changement de zonage A vers Ap est réalisé sur la parcelle ZT 002 (1,16 ha).



[-] Dégradation des continuités

(R) La modification de zonage se fait à proximité de zones bâties existantes. Cela limite la création de rupture de continuité supplémentaire.

(R) Les mesures de protection des éléments naturels décrites ci-dessus participent à la préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques.

écologiques	(R) La parcelle initialement fléchée au PLUi pour l'installation de la CUMA (B 664) étant adjacente à une zone AUx, il n'apparaissait pas opportun de la basculer en Ap en compensation de la zone A nouvellement créée sur la parcelle B 180. Ainsi, pour assurer une continuité et renforcer les fonctionnalités écologiques en zone Ap, il a plutôt été décidé de passer la parcelle ZT 002 en Ap.
-------------	--

Ainsi, les incidences potentielles négatives sur les milieux naturels et la biodiversité sont limitées.

VI.2 - Paysage et patrimoine

La révision allégée affecte-t-elle le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?

La révision allégée du PLUi vise à étendre la zone A sur la zone Ap pour l'implantation d'une CUMA. Par ailleurs, une zone A (au PLUi en vigueur) de même surface est modifiée en Ap pour compenser.

Cette modification de zonage offre de nouvelles possibilités de construction avec un risque de dégradation du paysage agricole si ces nouvelles constructions ne font pas l'objet d'un traitement qualitatif permettant leur bonne intégration. De plus, les potentiels nouveaux aménagements sont susceptibles de dégrader ou détruire des éléments naturels participant à la qualité paysagère du territoire et même à son identité visuelle (haies bocagères). La procédure porte donc des incidences potentielles négatives sur le paysage agricole du territoire.

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
[I] Dégradation du paysage agricole par introduction de nouveaux éléments bâtis et potentielle destruction des motifs paysagers.	(E) Le site concerné par la révision allégée ne porte d'enjeux paysagers ou patrimoniaux majeurs. Le site n'est localisé à proximité d'aucun bâtiment identifié comme étant un élément de petit patrimoine ou dont l'intérêt patrimonial justifie la possibilité de changement de destination. (R) La modification de zonage prévue se fait dans un contexte agricole, dans le but de permettre l'implantation d'un bâtiment pour la CUMA, sur laquelle la délimitation du zonage Ap au PLUi en vigueur s'avère trop limitante. La modification de zonage portée par la révision allégée n'est pas de nature à porter atteinte au paysage agricole du territoire, puisque les modifications sont cohérentes avec le contexte paysager. (R) Le règlement de la zone A prévoit des dispositions en faveur de l'intégration paysagère des constructions (article 4-A) : <i>« Pour les bâtiments agricoles : tout volume construit doit comporter un programme de plantation assurant son insertion dans le site environnant (bosquets, arbres de haute tige, ...). L'insertion de la nouvelle construction dans le site peut également être assurée par le maintien d'éléments existants (haies, arbres isolés, rideau d'arbres, etc.). »</i> Le règlement précise que les constructions à édifier ou à modifier, qui sont intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines. Des dispositions sont également prévues pour assurer l'intégration architecturale des constructions, ces dispositions encadrent notamment les volumes et colorations, les matériaux, les enduits.

	(R) Le règlement prévoit également des dispositions spécifiques au traitement des extensions des constructions existantes. (R) La préservation des haies bocagères existantes permet de participer à l'intégration des constructions nouvelles. Un nouveau linéaire de haie a été identifié par l'évaluation environnementale aux abords du site concerné pour ajout de prescription graphique sur cet élément. Au-delà de l'avantage concernant l'intégration des constructions, le maintien des haies bocagères participe à la préservation des paysages : cette mesure assure en effet la sauvegarde d'un motif paysager identitaire du territoire.
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur le paysage agricole du territoire sont limitées.	

VI.3 - Risques et nuisances

Pour rappel, la procédure de révision allégée ne porte pas d'enjeux relatifs aux nuisances identifiées sur le territoire.

La révision allégée entraîne-t-elle une augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels et technologiques auxquels est soumis le territoire ?

La révision allégée augmente les possibilités de construction en secteur agricole, de ce fait elle porte des incidences potentielles négatives par rapport aux risques naturels et technologiques susceptibles de menacer l'intégrité de ces bâtiments.

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
[+] Augmentation de l'exposition de la population aux risques naturels présents sur le territoire.	(R) Les risques naturels localisés sur le secteur de projet sont des risques matériels, sans réel danger pour les personnes (aléa retrait/gonflement des argiles, inondation par remontée de nappe).
[+] Augmentation des nuisances sonores liées au passage d'engins agricoles.	(E) Le nouvel emplacement choisi pour la CUMA permet un accès sans passer par le bourg de Faye-sur-Ardin, ce qui limitera fortement les nuisances sonores liées aux engins agricoles et réduira les impacts sur les riverains.
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur l'exposition de la population aux risques et nuisances sur le territoire sont limitées.	

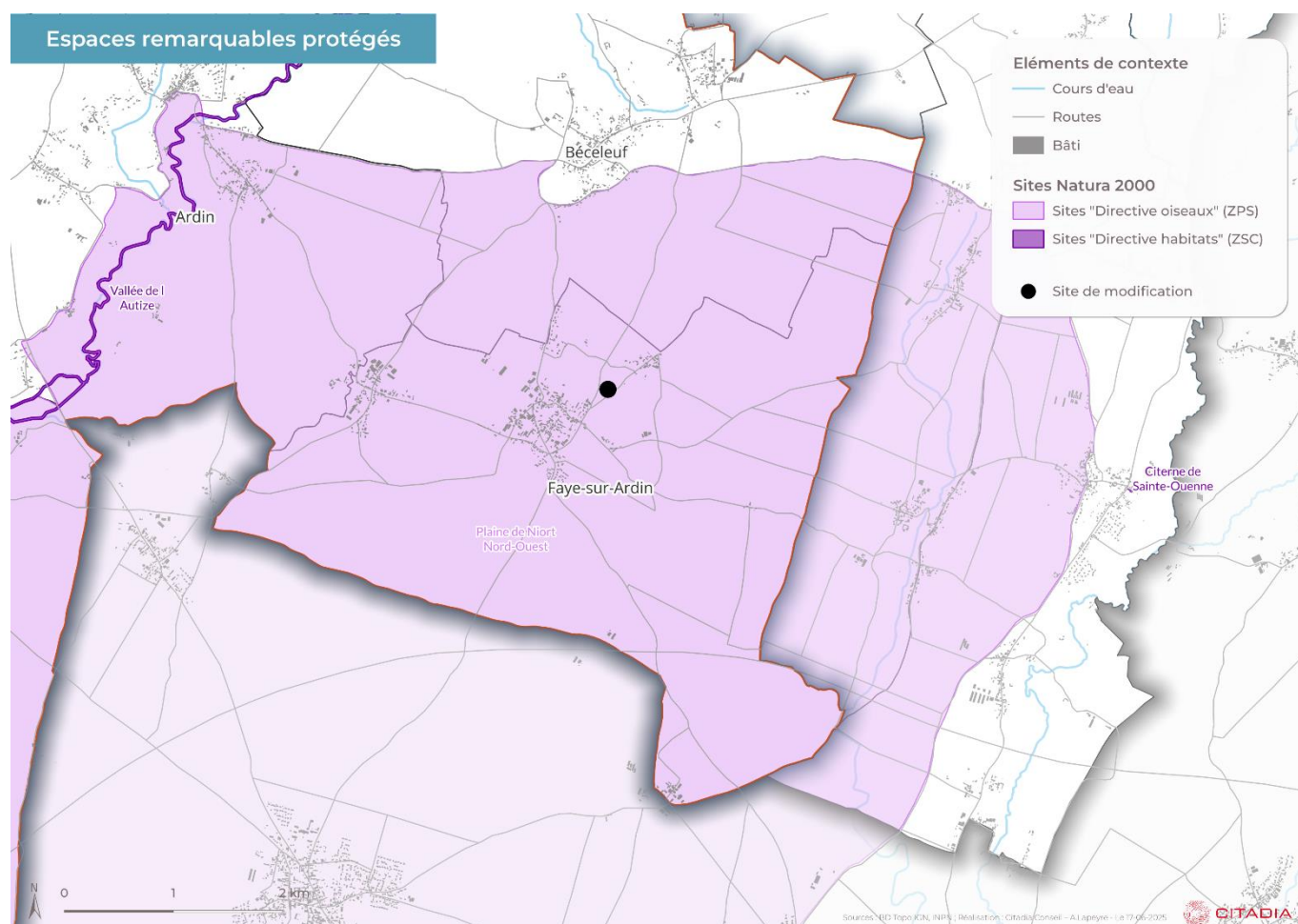
VI.4 - Sobriété territoriale

Incidences potentielles négatives	Mesures ERC
(-) Impact de la consommation de sol sur la ressource en eau.	(R) Malgré l'imperméabilisation de grandes surfaces, une gestion des eaux pluviales à la parcelle sera mise en place. Le site se trouve sur un brunisol qui est un type de sol perméable favorisant l'infiltration de l'eau <i>in situ</i>. De plus, le secteur concerné est à faible pente limitant le ruissellement. Ainsi, l'impact sur la ressource en eau sera limité, la gestion des eaux pluviales se fera directement sur site et n'augmentera pas le ruissellement.
(-) Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES liées à l'agriculture.	(R) La préservation des haies bocagères existantes permet de participer au stockage du CO₂ émis par le secteur agricole.
(-) Augmentation de la pression sur les réseaux.	(R) La parcelle choisie pour le futur bâtiment de la CUMA est déjà desservie par les réseaux. Cette construction n'a pas vocation à augmenter la pression sur les différents réseaux puisque l'activité n'est pas nouvellement créée mais simplement déplacée.
Ainsi, les incidences potentielles négatives sur la sobriété territoriale du territoire sont limitées.	

La démarche ERC mise en place dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de s'assurer de l'absence d'incidences potentielles négatives majeures de la procédure de révision allégée sur l'environnement.

VII. INCIDENCES DE LA PROCEDURE SUR LES SITES NATURA 2000

La révision allégée concerne uniquement la commune de Faye-sur-Ardin. Cette commune est couverte sur 100% de sa surface par un site Natura 2000. Il s'agit de la ZPS « Plaine de Niort Nord-Ouest ». Le secteur de modification de zonage est inclus dans ce même site Natura 2000.



Description du site Natura 2000 ZPS

Caractéristiques du site

Le paysage est ouvert et légèrement vallonné (vallées sèches). La partie centrale est constituée d'un plateau calcaire de faible altitude principalement exploité pour la culture de céréales et d'oléoprotéagineux.

En périphérie, les pratiques sont plus diversifiées. Au nord nord-est, la plaine est plus vallonnée et forme une enclave dans une zone bocagère où persistent des haies basses, quelques prairies pâturées ainsi que des murets calcaires. Au sud, les paysages sont aussi plus diversifiés grâce au maintien du système polyculture élevage. Ça et là subsistent quelques coteaux calcaires et quelques vignes.

Durant les 20 dernières années, les pratiques agricoles se sont nettement transformées. Cependant, jusqu'aux années 2000, le maintien d'une mosaïque de cultures diversifiées et de parcelles relativement petites rendait cette plaine particulièrement attrayante pour l'avifaune.

	Mais la population agricole ne représente plus en 2010 que quelques pourcents de la population locale. En effet, la décroissance du nombre d'exploitations a été très marquée, engendrant proportionnellement un agrandissement de la taille des exploitations atteignant régulièrement une centaine d'ha. La croissance spectaculaire des cultures céréalières et protéagineuses fait qu'aujourd'hui ces dernières représentent plus de 85% de la SAU de la ZPS. Ce phénomène traduit le déclin de l'élevage, en particulier bovin, qui entraîne du même coup la diminution des surfaces enherbées, même si celles-ci représentent encore un taux de 12,5% (dans la moyenne des ZPS du département).
Qualité et importance	Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière désignées en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agissait d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Malgré son absence en reproduction depuis 2008, cette ZPS reste majeure pour la population de Busards cendrés, d'Édicnèmes criards de Gorgebleue à miroir. Elle abrite 24 espèces de l'annexe 1 pour tout ou partie de leur cycle biologique, dont 9 en reproduction.
Vulnérabilité	La ZPS se situe dans l'aire péri-urbaine nord-ouest de Niort. Le site est représentatif d'un paysage à caractère rural de plaines ouvertes avec des bourgs qui connaissent depuis les années 1970 une forte poussée démographique. Avec la construction de l'A83 et les remembrements afférents, l'Outarde canepetière ne fréquente plus le site en reproduction depuis 2008. Quelques individus peuvent encore être présents ponctuellement. La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend également de la mise en œuvre à grande échelle de mesures agro-environnementales suffisantes en qualité et en quantité. Ces mesures visent à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole (augmentation de l'homogénéité parcellaire, disparitions des surfaces "pérennes" : prairies, luzernes, jachères, haies, etc...). Ce sont les éléments-clés de la survie des espèces. Le développement éolien et les projets d'infrastructures routières (échangeur, contournement) risquent d'aggraver encore l'état de conservation de certaines espèces.

Source : INPN

La principale mesure de préservation mise en place dans le cadre du PLUi en vigueur est l'application d'un zonage Ap, Np ou N sur la très grande majorité des sites Natura 2000 présents sur le territoire intercommunal.

La procédure impactant le zonage Ap, la protection des espaces Natura 2000 est remise en cause. De plus, certains enjeux identifiés par le DOCOB peuvent également être compromis :

- Maintien de l'intégrité de la SAU de la ZPS
- Evaluation des impacts du cumul des projets

Toutefois, la procédure n'entraîne aucune incidence directe sur les secteurs d'actions prioritaires pour l'Outarde canepetière identifiés au DOCOB. Aussi, la procédure a mis en place des mesures de réduction des impacts négatifs potentiels engendrés par la modification de zonage :

(R) La modification de zonage Ap vers A est localisée en continuité du bourg de Faye-sur-Ardin. Il s'agit de permettre le déplacement d'une activité agricole existante (CUMA). Ainsi, la procédure redessine le

zonage A défini par le PLUi en vigueur, mais ne crée pas un nouvel espace A isolé au sein d'un zonage Ap, qui aurait pour effet d'augmenter le pastillage au sein du site Natura 2000. Au contraire, cet effet de mitage de la zone Ap par la zone A est réduit par le passage de la parcelle ZT 002 en Ap.

(R) La protection au règlement graphique des haies contribue à la richesse biologique du site Natura 2000 et à la fonctionnalité des milieux qui le composent.

La procédure ne constitue donc pas une pression supplémentaire sur le site Natura 2000 au vu des vulnérabilités identifiées, dans la mesure où elle ne permet pas l'installation d'une nouvelle activité agricole, mais uniquement le déplacement de l'activité existante.

Les incidences potentielles négatives de la procédure sur le site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest » sont donc limitées, au vu des caractéristiques, des enjeux et des vulnérabilités identifiées pour ce site.

VIII. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

La révision allégée du PLUi implique une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Dans ce but, l'évaluation environnementale de la révision allégée cible les indicateurs à mettre à jour, en lien avec les modifications apportées au document d'urbanisme, listées dans le tableau suivant :

Indicateurs	Source	Etat 0	Après RA1
Surface des zones Natura 2000 protégées (Ap/Np) Part des surfaces Natura 2000 protégées par rapport à leur surface totale	Zonage PLUi, DREAL	Zones Natura 2000 en Ap/Np : 4 899,6 ha 92,4% de la surface des zones Natura 2000	Zones Natura 2000 en Ap/Np : 4 899,6 ha 92,4% de la surface des zones Natura 2000
Superficie (ha) des zones agricoles (A) Part de la superficie des zones agricoles par rapport à la surface du territoire	Zonage PLUi	Surface : 14 928,7 ha 62,9% de la surface du territoire	Surface : 14 928,7 ha 62,9% de la surface du territoire
Superficie (ha) des zones agricoles protégée (Ap) Part de la superficie des zones agricoles protégées par rapport à la surface du territoire		Surface : 4 438,88 ha 18,7% de la surface du territoire	Surface : 4 438,88 ha 18,7% de la surface du territoire

